

A D

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC  
DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

*[Handwritten signature]*

DIRECTION DES DOMAINES		
N° 51726	Du 13 - Dec 1986	Bureau d'Etat
Reçu de M. <i>Sté "Société Sénégalaise des Eaux"</i>		
la somme de <i>Sept cent quatre vingt mille</i>		
<i>francs de l'Union</i>		
D.E. = <i>792 000</i>	<i>2000</i>	
P. = <i>792 000</i>	<i>2</i>	

*[Circular stamp: MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES]*

*[Vertical text on left: DIRECT]*

## SOMMAIRE

TITRE I - REGIME GENERAL DE L'AFFERMAGE .....	9
CHAPITRE I - DE L'AFFERMAGE .....	9
Article 1 - Valeur de l'exposé et des annexes .....	9
Article 2 - Objet du Contrat d'Affermage .....	9
Article 3 - Objet de l'Affermage .....	9
Article 4 - Définition du périmètre d'affermage .....	10
Article 5 - Révision du périmètre d'affermage .....	10
CHAPITRE II - DES BIENS DE L'AFFERMAGE .....	11
Article 6 - Biens mis à la disposition du Fermier .....	11
Article 7 - Biens utilisés par le Fermier .....	11
Article 8 - Vérification des inventaires .....	12
Article 9 - Régime de la mise à disposition par l'Autorité Affermante .....	12
Article 10 - Régime des biens à l'expiration de l'Affermage .....	12
Article 11 - Reprise des biens par l'Autorité Affermante et/ou la SONES .....	13
Article 12 - Remise des biens en état .....	13
CHAPITRE III - DU FERMIER ET DE L'AUTORITE AFFERMANTE .....	14
Article 13 - Obligations générales du Fermier .....	14
Article 14 - Contrat de Performance .....	15
Article 15 - Responsabilité et assurance du Fermier .....	15
Article 16 - Obligations à l'égard des tiers .....	16
Article 17 - Privilège d'exploitation .....	16
Article 18 - Prérogatives accordées au Fermier .....	16
Article 19 - Obligations de l'Autorité Affermante .....	17
Article 20 - Obligations de la SONES .....	17
CHAPITRE IV - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR .....	17
Article 21 - Durée .....	17
Article 22 - Renouvellement de l'Affermage .....	17
Article 23 - Entrée en vigueur - Prise en charge du service .....	18
TITRE II - ORGANISATION DU SERVICE AFFERME .....	19
CHAPITRE I - REGLEMENT DU SERVICE AFFERME .....	19
Article 24 - Objet du règlement du service affermé .....	19
Article 25 - Régime du règlement du service affermé .....	19
Article 26 - Consultation du règlement du service affermé .....	19
Article 27 - Mesure transitoire .....	19

CHAPITRE II - PERSONNEL ET AGENTS DU FERMIER .....	20
<i>Article 28 - Personnel du Fermier</i> .....	20
<i>Article 29 - Agents du Fermier</i> .....	20
TITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE AFFERME .....	21
CHAPITRE I - REGLES COMMUNES A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE .....	21
<i>Article 30 - Permanence, continuité et régularité du service affermé</i> .....	21
<i>Article 31 - Conservation du potentiel du service affermé</i> .....	22
CHAPITRE II - REGLES PARTICULIERES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE .....	22
<i>Article 32 - Bornage</i> .....	22
<i>Article 33 - Accès aux équipements</i> .....	22
CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE .....	23
<i>Article 34 - Limites du transport de l'eau potable distribuée</i> .....	23
<i>Article 35 - Provenance de l'eau</i> .....	23
<i>Article 36 - Qualité de l'eau</i> .....	23
<i>Article 37 - Pression de l'eau</i> .....	24
<i>Article 38 - Branchement au service d'eau</i> .....	24
<i>Article 39 - Longueur du branchement d'eau</i> .....	25
<i>Article 40 - Compteurs</i> .....	25
<i>Article 41 - Appareils publics</i> .....	25
<i>Article 42 - Bornes-fontaines publiques</i> .....	26
<i>Article 43 - Bouches de lavage et d'arrosage du domaine public, urinoirs et W-C</i> .....	26
<i>Article 44 - Prises d'incendie du domaine public</i> .....	26
<i>Article 45 - Réservoirs de chasse</i> .....	27
CHAPITRE IV - VENTE DE L'EAU POTABLE .....	27
<i>Article 46 - Obligations de fourniture d'eau potable</i> .....	27
<i>Article 47 - Avance sur consommation</i> .....	27
<i>Article 48 - Tarifs</i> .....	27
TITRE IV - REGIME DES TRAVAUX .....	28
CHAPITRE I - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	28
<i>Article 49 - Travaux d'entretien et réparations</i> .....	28
<i>Article 50 - Travaux de renouvellement</i> .....	28
<i>Article 51 - Financement des travaux de renouvellement</i> .....	30
<i>Article 52 - Réalisation des travaux de renouvellement</i> .....	30
<i>Article 53 - Travaux d'extension du réseau de distribution d'eau</i> .....	31
<i>Article 54 - Extensions demandées par le Fermier</i> .....	31

31  
R3

<i>Article 55 - Régime des extensions et des renforcements demandés et financés par les tiers</i> .....	31
<i>Article 56 - Conventions programmes d'investissements</i> .....	31
<i>Article 57 - Ouvrages réalisés en propriété privée</i> .....	32
<i>Article 58 - Exécution d'office des travaux de remise en état des voies publiques après travaux du Fermier</i> .....	32
<i>Article 59 - Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées</i> .....	33
<i>Article 60 - Tenue à jour des plans des canalisations</i> .....	34
<i>Article 61 - Régime des branchements et des compteurs</i> .....	34
<i>Article 62 - Conditions d'établissement des équipements et des ouvrages</i> .....	34
<b>CHAPITRE II - EVALUATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LE FERMIER</b> .....	<b>35</b>
<i>Article 63 - Travaux sur bordereaux des prix unitaires</i> .....	35
<i>Article 64 - Formules de révision des prix unitaires des bordereaux</i> .....	35
<b>TITRE V - STIPULATIONS FINANCIERES</b> .....	<b>36</b>
<i>Article 65 - Facturation</i> .....	36
<i>Article 66 - Paiement des factures d'eau potable par les administrations et les établissements publics</i> .....	36
<i>Article 67 - Rémunération du Fermier</i> .....	36
<i>Article 68 - Modalités de paiement de la rémunération du Fermier</i> .....	37
<i>Article 69 - Sommes à verser par le Fermier à la SONES</i> .....	37
<i>Article 70 - Formule d'indexation du prix du Fermier</i> .....	38
<i>Article 71 - Révision du prix du Fermier</i> .....	38
<i>Article 72 - Reversement des sommes collectées pour le compte de l'Etat et des communes</i> .....	38
<i>Article 73 - Reversement des sommes collectées pour le compte de l'exploitant du service de l'assainissement des eaux</i> .....	38
<i>Article 74 - Impôts</i> .....	39
<i>Article 75 - Garantie de bonne exécution</i> .....	39
<i>Article 76 - Transfert d'activité : incidences financières</i> .....	39
<i>Article 77 - Recouvrement des impayés</i> .....	40
<i>Article 78 - Avances sur consommation</i> .....	40
<i>Article 79 - Dettes de l'ancien exploitant</i> .....	41
<b>TITRE VI - CONTROLE DE L'AFFERMAGE</b> .....	<b>42</b>
<b>CHAPITRE I - CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE AFFERMANTE</b> .....	<b>42</b>
<i>Article 80 - Portée du contrôle exercé par l'Autorité Affermante</i> .....	42
<i>Article 81 - Contrôle de la gestion et de l'exploitation du service affermé</i> .....	42
<i>Article 82 - Contrôle de l'état des biens</i> .....	43
<i>Article 83 - Investigations techniques et financières</i> .....	43
<b>CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU FERMIER</b> .....	<b>44</b>
<i>Article 84 - Documents annuels et périodiques</i> .....	44

TITRE VII - CLAUSES FINALES .....	45
CHAPITRE I - DES SANCTIONS .....	45
Article 85 - Pénalités contractuelles.....	45
Article 86 - Régie provisoire et substitution d'office.....	46
Article 87 - Déchéance pour faute du Fermier .....	46
Article 88 - Déchéance en cas de liquidation judiciaire, faillite ou dissolution anticipée du Fermier .....	47
Article 89 - Force majeure.....	47
CHAPITRE II - FIN DE L'AFFERMAGE.....	48
Article 90 - Causes d'expiration de l'Affermage .....	48
Article 91 - Résiliation.....	48
Article 92 - Continuation du service affermé en fin d'Affermage.....	48
Article 93 - Rachat de l'Affermage .....	48
CHAPITRE III - DIFFERENDS ET LITIGES .....	49
Article 94 - Règlement des différends et des litiges.....	49
CHAPITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES .....	50
Article 95 - Intégralité du Contrat d'Affermage.....	50
Article 96 - Election de domicile du Fermier.....	50
Article 97 - Notifications.....	50
CHAPITRE V - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT D'AFFERMAGE.....	50
Article 98 - Documents annexés au Contrat d'Affermage.....	50

B

**CONTRAT D'AFFERMAGE**  
**DU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**  
**D'EAU POTABLE EN ZONE URBAINE**

---

Entre les soussignés :

- La République du Sénégal, représentée par  
ci-après désignée "l'Autorité Affermante"

de première part,

et

- La Société Nationale des Eaux du Sénégal, représentée par  
ci-après désignée "la SONES"

de deuxième part,

et

- La Société "Sénégalaise des Eaux", société anonyme de droit privé, représentée  
par  
ci-après désignée "la Société d'Exploitation" ou "le Fermier"

de troisième part.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du "Projet Sectoriel de l'Eau" pour lequel elle a sollicité un financement de la CFD (Caisse Française de Développement), de l'IDA (Association Internationale de Développement) et de différents autres bailleurs de fonds, la République du SENEGAL a mis en oeuvre une réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine.

*[Signature]*

Cette réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, qui conditionnait la mise en oeuvre du projet a été concrétisée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 et a notamment abouti à la création de deux sociétés :

- \* **la Société Nationale des Eaux du SENEGAL (SONES)**, chargée de la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et périurbaine ainsi que du contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable, créée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 susmentionnée, et
- \* **la Société d'Exploitation**, Société Anonyme chargée pour sa part de l'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine.

L'exploitation du service public de la production et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine, est confiée à la Société d'Exploitation par le présent Contrat d'Affermage.

Cette Société d'Exploitation, a pour actionnaire principal un partenaire professionnel privé choisi par appel d'offres international.

Il convient de préciser que pour permettre aux différents intervenants du sous-secteur de l'hydraulique urbaine d'atteindre les objectifs fixés par la restructuration dudit sous-secteur, à savoir, l'amélioration du service fourni aux usagers et l'autonomie financière du sous-secteur, l'Autorité Affermante a assigné à la SONES et à la SdE des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis, vérifiés par des indicateurs de performance.

Ces objectifs et les obligations y afférents, sont matérialisés dans un Contrat de Performance, annexe du Contrat d'Affermage et qui en constitue le complément indissociable.

Toujours en vue de la réalisation des objectifs de la réforme, il convient également de préciser que l'ensemble de ce dispositif contractuel est complété, par un Contrat de Concession, de travaux publics et de gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine conclu entre l'Etat (l'Autorité Affermante) et la SONES et par le Contrat-Plan y annexé.

Ce Contrat précise les obligations de la SONES en matière de gestion de l'infrastructure de l'Hydraulique urbaine et matérialise les engagements réciproques de ces deux entités.

## DEFINITIONS :

Pour l'application de l'Affermage, les parties conviennent que les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- *Infrastructure*

L'infrastructure comprend tous les actifs immobilisés et les actifs corporels devenus fixes par destination

- *Matériel d'exploitation*

Le matériel d'exploitation comprend tous les actifs meubles nécessaires à l'exploitation efficace et rentable du système ainsi que les compteurs. Le matériel d'exploitation appartient à la Société d'Exploitation.

*Handwritten signature*

- *Entretien de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

L'entretien comprend toutes les fournitures et travaux nécessaires ou indispensables pour atteindre un fonctionnement fiable de la production et de la distribution d'eau.

Par fonctionnement fiable, on entend que tous les éléments du système, depuis l'extraction de l'eau, la production d'eau, son transport, son stockage et sa distribution jusque et y compris le compteur chez le client, contribuent sans interruption à la fourniture d'eau en quantité suffisante et de bonne qualité, à une pression correcte satisfaisant aux critères en vigueur pour l'eau potable et aux règlements.

L'entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la durée de leur amortissement, comme indiqué ci-dessous.

Toutes les réparations (petites et grosses) des dommages causés d'une manière quelconque sont considérées comme de l'entretien.

- *Renouvellement de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

Les investissements pour renouvellement comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires au renouvellement à caractéristiques équivalentes de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau potable. Ces renouvellements interviennent au plus tôt après la durée d'amortissement comptable des éléments concernés et pourvu que des arguments techniques probants les justifient (par exemple, l'augmentation du pourcentage des interruptions ou des fuites, comparée à la situation au cours de la période d'amortissement).

Le renouvellement de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution d'eau pour un besoin d'amélioration ou de modernisation technique, est considéré comme nécessaire uniquement si ladite amélioration ou modernisation peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision de renouvellement de tout élément de l'infrastructure de production et de distribution d'eau doit être introduite par une proposition argumentée.

- *Extension de l'infrastructure de production et de distribution d'eau*

Les investissements pour extension de l'infrastructure de production et de distribution d'eau comprennent toutes les études, conceptions, travaux et fournitures nécessaires à étendre la capacité de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau (y compris les branchements à domicile) ou pour améliorer la situation technique des installations existantes en vue d'une meilleure performance, une meilleure qualité du produit ou une fiabilité accrue du fonctionnement.

L'extension de toute partie de l'infrastructure de production et de distribution dans le but de satisfaire des améliorations techniques est considérée nécessaire uniquement si ladite amélioration peut être prouvée en termes techniques, financiers ou économiques.

Toute décision d'extension de l'infrastructure de production et de distribution doit être introduite par une proposition argumentée.



- *Réhabilitation du réseau de distribution et des branchements*

Les travaux de réhabilitation sont des travaux de renouvellement des conduites et des branchements suivant un programme exceptionnel unique, pendant la première période de 5 ans du Contrat et dans l'optique d'une réduction accélérée des pertes techniques. Ils sont à la charge de la SONES.

- *Périodes d'amortissement*

Le tableau ci-après présente les durées d'utilisation et les taux d'amortissement correspondants :

Catégories d'immobilisations	Durées d'utilisation	Taux d'amortissement
Bâtiments et immeubles	50 ans	2%
Génie-civil	50 ans	2%
Canalisations en fonte et acier	50 ans	2%
Constructions	30 ans	3,33%
Conduites amiante-ciment, PVC	30 ans	3,33%
Tuyaux Bonna	30 ans	3,33%
Forages	10 ans	10%
Réseaux et équipement électrique MT	20 ans	5%
Équipements électromécaniques et électriques	10 ans	10%
Équipement informatique (télégestion, télésignalisation)	5 ans	20%
Robinetterie (robinets-vannes, ventouses, clapets...)	20 ans	5%
Compteurs	10 ans	10%
Branchements	20 ans	5%

Compte-tenu de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## TITRE I - REGIME GENERAL DE L'AFFERMAGE

### CHAPITRE I - DE L'AFFERMAGE

#### Article 1 - Valeur de l'exposé et des annexes

L'exposé et les définitions ci-avant, ainsi que les annexes ci-après ont la même valeur que le présent Contrat d'Affermage dont ils font partie intégrante.

#### Article 2 - Objet du Contrat d'Affermage

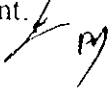
Conformément aux dispositions de la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du SENEGAL (SONES), l'Etat du SENEGAL afferme à la Société "SENEGALAISE DES EAUX" qui accepte, le service public de la production et de la distribution d'eau potable sur le territoire de la République du SENEGAL tel que défini en Annexe 1 du présent Contrat.

Sont toutefois réservés les droits d'utilisation des ressources en eau qui peuvent être accordés par l'Etat à des tiers en application du Code de l'Eau (notamment les sections 1, 2, 3, 4 et 6 du titre premier de ce Code).

Le présent Contrat d'Affermage contient à la fois la convention générale et le cahier des charges.

#### Article 3 - Objet de l'Affermage

L'Autorité Affermante accorde au Fermier qui accepte :

- l'exploitation des moyens de production et de distribution qui font partie du patrimoine de l'Autorité Affermante ou de celui de la SONES, définis à l'article 6 ci-dessous,
  - la production et la distribution de l'eau potable sur toute l'étendue du territoire affermé, défini à l'article 4 ci-après,
  - la réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, des travaux d'entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l'exploitation du service affermé, définis à l'article 6 ci-dessous,
  - la réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous des travaux de renouvellement des biens affectés à l'exploitation du service affermé,
  - la réalisation, conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous des travaux d'extension ou de renforcement.
- 

Pour la réalisation de l'objet de l'Affermage et l'exécution du service affermé, la SONES mettra l'infrastructure à la disposition du Fermier sous le régime prévu à l'article 9 du présent Contrat

Le contrôle de l'exécution du service affermé est assuré par la SONES pour le compte de l'Autorité Affermante dans les conditions prévues au présent Contrat.

Le Fermier, responsable du fonctionnement du service affermé, le gère conformément aux stipulations du présent Contrat et du Contrat de Performance mentionné à l'article 14 ci-après. Il exploite le service à ses risques et périls.

#### Article 4 - Définition du périmètre d'affermage

Le service affermé, en ce qui concerne uniquement la distribution d'eau potable, est assuré pour chaque centre confié au Fermier, à l'intérieur du périmètre affermé tel que défini à l'Annexe 1 du présent Contrat

S'agissant des autres activités affermées, le Fermier est tenu de les réaliser en tous lieux en vue d'assurer la distribution de l'eau potable dans les centres ci-dessus définis.

#### Article 5 - Révision du périmètre d'affermage

L'Autorité Affermante, lorsque des considérations techniques, économiques ou d'intérêt public le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé des zones supplémentaires

Il englobera ultérieurement les services que la SONES se charge de construire et de remettre au Fermier sur le territoire de la République du SENEGAL, dans les conditions définies par le présent Contrat

Le Fermier s'engage à accepter la prise en charge, aux termes du présent Contrat de la totalité des centres que l'Autorité Affermante pourra souhaiter lui confier, y compris les villages raccordés au réseau par la SONES, à la suite d'une insuffisance de capacité de leurs puits due à de nouveaux prélèvements sur les nappes.

La prise en charge d'un nouveau centre s'effectuera en principe sans modification des conditions du Contrat d'Affermage sauf si le Fermier démontre que celle-ci entraîne une dégradation du rendement global de son activité. La remise en état des installations, s'il y a lieu, sera effectuée aux frais de la SONES.

## CHAPITRE II - DES BIENS DE L'AFFERMAGE

### Article 6 - Biens mis à la disposition du Fermier

- 6.1. En vue de la réalisation du service affermé, l'Autorité Affermante ainsi que la SONES, mettent à la disposition du Fermier les terrains, les équipements et les ouvrages du domaine public ou privé existants ou à construire, et qui sont affectés à la production au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable. Les ouvrages incluent les ateliers, magasins, laboratoires et les bureaux qui leur sont associés.
- 6.2. Les terrains mis à la disposition du Fermier sont constitués par les emprises et implantations du domaine public de l'Autorité Affermante supportant les moyens de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable ou nécessaire à la réalisation de ces activités.
- 6.3. La liste des biens mis à la disposition du Fermier constitue l'Annexe 5 du présent Contrat. La liste définitive de ces biens sera annexée au Contrat à l'issue d'un inventaire détaillé et descriptif établi de façon contradictoire entre la SONES et le Fermier et à remettre à l'Autorité Affermante dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de l'Affermage.

Cet inventaire contradictoire comprendra les caractéristiques techniques des ouvrages, leur date de réalisation et/ou de réhabilitation (dans la mesure du possible), l'appréciation de leur état, les recommandations relatives aux réparations, et renouvellements à réaliser. Il servira de base à l'établissement d'un calendrier prévisionnel d'exécution.

Cet inventaire contradictoire, qui sera établi tous les deux ans aux frais du Fermier, devra être mis à jour chaque année par ce dernier et transmis à la SONES avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

### Article 7 - Biens utilisés par le Fermier

- 7.1. Le Fermier s'engage à acheter à la SONES le matériel d'exploitation existant encore utilisable à la valeur fixée après inventaire contradictoire d'un commun accord, ou à défaut par un expert agréé par les deux Parties. Il s'engage à affecter ce matériel au service affermé.
- 7.2. Il s'engage également à affecter au service affermé les biens mobiliers et immobiliers qui, ne faisant pas partie intégrante de l'Affermage, lui sont propres et sont nécessaires à une bonne gestion et à une bonne exploitation du service affermé.
- 7.3. Le matériel d'exploitation ainsi que les biens mobiliers et immobiliers mentionnés aux articles 7.1. et 7.2. feront l'objet d'un inventaire détaillé et descriptif établi de façon contradictoire entre la SONES et le Fermier et à remettre à l'Autorité Affermante dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'Affermage.

En ce qui concerne le matériel d'exploitation visé à l'article 7.1., l'inventaire contradictoire pourra servir de fondement à une révision du prix d'acquisition de ce matériel fixé initialement à 4 963 500 000 FCFA.

Cet inventaire du matériel d'exploitation, qui sera établi tous les deux ans par le Fermier à ses frais, devra être mis à jour chaque année par ce dernier et transmis à la SONES avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

## Article 8 - Vérification des inventaires

- 8.1. La SONES se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de l'Affermage, les inventaires mentionnés aux articles 6.3. et 7.3. ci-dessus et en fait rapport à l'Autorité Affermante.
- 8.2. Le Fermier s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

## Article 9 - Régime de la mise à disposition par l'Autorité Affermante

- 9.1. Règles générales
  - 9.1.1. Les biens définis à l'article 6 ci-dessus sont mis à la disposition du Fermier, pendant la durée de l'Affermage, sous le régime du prêt, prévu et régi par les articles 525 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales, sous réserve des stipulations du présent Contrat.
  - 9.1.2. Les biens définis à l'article 6 ci-dessus, existants ou à construire, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de l'Autorité Affermante et de la SONES affectés au service affermé et le Fermier reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété de l'Autorité Affermante ou de la SONES.
- 9.2. Mise à disposition des biens en début d'Affermage
  - 9.2.1. Le Fermier et la SONES feront un état contradictoire de l'état des installations dans les quatre mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Affermage. Le Fermier renonce à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par l'Affermage.
  - 9.2.2. Le Fermier s'engage à utiliser, conformément à l'Affermage et, notamment aux stipulations du Titre III ci-dessous, les biens ainsi mis à sa disposition.
- 9.3. Mise à disposition des biens en cours d'Affermage
 

La SONES réalisera et mettra à la disposition du Fermier les ouvrages prévus dans le cadre des projets dont la liste est donnée en Annexe 7 selon le calendrier mentionné.

  - 9.3.1. Le Fermier s'engage à accepter et à utiliser, conformément aux stipulations de l'article 9.2.2. ci-dessus, les biens définis à l'article 6 ci-dessus, réalisés et mis à sa disposition postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Affermage.
  - 9.3.2. Le Fermier s'engage à prendre en charge les biens mentionnés à l'article 9.3.1. ci-dessus dans l'état où ils se trouveront, après une expertise menée contradictoirement avec la SONES.

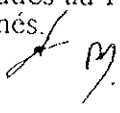
## Article 10 - Régime des biens à l'expiration de l'Affermage

- 10.1. A la date fixée pour l'expiration de l'Affermage, l'Autorité Affermante sera subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du Fermier.
- 10.2. A la même date, le Fermier sera tenu de retourner à l'Autorité Affermante et/ou à la SONES gratuitement et sans frais pour elle, l'ensemble des terrains, équipements et ouvrages définis à l'article 6 ci-dessus.  
Ces biens devront être retournés en état normal d'entretien et de fonctionnement.

**Article 11 - Reprise des biens par l'Autorité Affermante et/ou la SONES**

- 11.1. A la date fixée pour l'expiration de l'Affermage, les parties conviennent que l'Autorité Affermante et/ou la SONES rachètera au Fermier le matériel d'exploitation (biens de l'article 7.1.) ainsi que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service affermé.
- 11.2. Les parties conviennent également et à la condition d'avoir notifié au Fermier son intention au moins un (1) an avant l'expiration du Contrat, que l'Autorité Affermante et/ou la SONES pourra acheter en totalité ou en partie, les biens mobiliers et immobiliers affectés par le Fermier au service affermé et définis à l'article 7.2. ci-dessus. Dans ce cas, le Fermier fournira à l'Autorité Affermante et/ou à la SONES la liste des biens qu'il souhaite céder.
- 11.3. L'Autorité Affermante et/ou la SONES ne pourront en aucun cas être contraints à reprendre les biens en question, les stipulations de l'article 11.2. ci-dessus constituant une possibilité et non une obligation à leur charge
- 11.4. Les compteurs seront rachetés par l'Autorité Affermante en fin d'affermage à leur valeur comptable résiduelle
- 11.5. La valeur des biens acquis par l'Autorité Affermante et/ou la SONES, qu'il s'agisse des biens visés à l'article 11.1. ou à l'Article 11.2. sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné d'accord parties, ou à défaut d'accord, désigné par le Tribunal Régional de DAKAR à la requête de la partie la plus diligente.

**Article 12 - Remise des biens en état**

- 12.1. Les parties conviennent qu'en cas de déchéance, d'expiration ou de fin anticipée de l'Affermage, le Fermier sera tenu, avant l'expiration de l'Affermage, de remettre l'ensemble des biens retournés (biens de l'article 6) et rachetés (biens de l'article 7) en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 12.2. En cas de défaillance dûment constatée, l'Autorité Affermante et/ou la SONES pourront retenir sur les sommes dues au Fermier, les sommes qui seront nécessaires à la remise en état des biens retournés.
- 

## CHAPITRE III - DU FERMIER ET DE L'AUTORITE AFFERMANTE

### Article 13 - Obligations générales du Fermier

- 13.1. Le Fermier est tenu, dans les conditions précisées par le présent Contrat, de produire et de distribuer l'eau potable sur l'étendue du territoire affermé, d'exploiter le service confié selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des matériels mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coûts pour les usagers. En particulier, il utilisera le potentiel de ressources naturelles avec un objectif de bonne gestion prévisionnelle et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement.
- 13.2. Le Fermier doit assurer au service public affermé un fonctionnement permanent, continu et régulier et garantir la production et la distribution d'une eau potable de bonne qualité et à une bonne pression.
- 13.3. Le Fermier s'engage à adapter le service affermé aux exigences nouvelles de l'intérêt général.
- 13.4. Le Fermier est tenu d'assurer aux usagers du service affermé l'égalité d'accès et de traitement et de leur assurer au moindre coût, des prestations conformes aux stipulations de l'Affermage.
- Les relations entre le Fermier et les usagers sont précisées dans le Règlement du Service d'Eau constituant l'Annexe 2 du présent Contrat.
- Les polices d'abonnement en vigueur sont transférées au Fermier à la date de prise en charge du service.
- 13.5. Le Fermier doit gérer et exploiter personnellement le service affermé conformément au Contrat d'Affermage.
- En conséquence, le Fermier ne peut, à peine de déchéance, céder partiellement ou totalement l'Affermage.
- Au cas où le Fermier a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'Affermage, il demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité Affermante.
- Le recours à des tiers devra en tout état de cause être limité et rester conforme à la liste des travaux et activités mentionnés dans son offre.
- 13.6. Le Fermier est chargé de la communication avec les usagers et pourra à ce titre s'adresser directement au grand public. Il est également tenu de s'enquérir de l'état de la satisfaction des usagers du service affermé, dans des conditions déterminées dans le Contrat de Performance prévu à l'article 14 ci-dessous.
- 13.7. Le Fermier, dans l'exécution de ses obligations, est tenu de se conformer aux textes en vigueur en République du SENEGAL et notamment les textes relatifs à l'environnement, la santé publique, l'irrigation, la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection des sites et des paysages, la défense nationale, la voirie et la sécurité en général.
- 13.8. Le Fermier est tenu de reverser à la SONES les sommes prévues par les stipulations du Titre V, consacré au régime financier de l'Affermage, et à l'exploitant du service public de l'assainissement les sommes facturées et collectées pour son compte.

- 13.9. Le Fermier est tenu de respecter toutes les obligations résultant du pouvoir de contrôle de l'Autorité Affermante et qui sont notamment prévues par les articles 80 à 84 ci-après.
- 13.10. Le Fermier s'engage à utiliser en priorité, à égalité de compétence et de qualification, des nationaux sénégalais du secteur de l'hydraulique.

#### Article 14 - Contrat de Performance

Les obligations incombant au Fermier au titre du présent Contrat d'Affermage sont précisées dans un Contrat de Performance qui est conclu avec la SONES et qui précise également les objectifs de l'exploitation.

Le Contrat de Performance, qui constitue l'Annexe 6 du présent Contrat, est conclu pour la durée de l'Affermage.

Il est révisé tous les deux ans si nécessaire, en fonction des résultats obtenus et des nouveaux objectifs définis d'un commun accord entre le Fermier et la SONES. La demande de révision doit être formulée avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la période de deux ans en cours.

Le non-respect des obligations stipulées par le Contrat de Performance est passible des mêmes sanctions que le non-respect des obligations du Contrat d'Affermage.

#### Article 15 - Responsabilité et assurance du Fermier

##### 15.1. Responsabilité du Fermier

Le Fermier est seul responsable du fonctionnement du service affermé qu'il gère et exploite à ses risques et périls.

Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement du service affermé ou pouvant être encourue au titre de l'exploitation incombe de ce fait au Fermier.

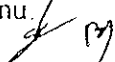
Toutefois, cette responsabilité est limitée par :

- les forages spécifiques dont la qualité de l'eau brute n'est pas conforme aux standards de l'OMS,
- les caractéristiques des ouvrages et réseaux qui ne permettent pas de satisfaire les standards de qualité de l'eau, tels que stipulés aux articles 36 et 37, jusqu'à leur renouvellement ou leur réhabilitation.

##### 15.2. Obligation de s'assurer

- 15.2.1. Dès l'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage et pour toute sa durée, le Fermier a l'obligation de couvrir sa responsabilité contractuelle et civile par des polices d'assurances souscrites auprès de compagnies d'assurances agréées au SENEGAL.

Ces assurances doivent notamment couvrir les risques afférents aux bâtiments et à leur contenu.





- 15.2.2. Ces polices d'assurances ainsi que leurs avenants doivent être communiqués à la SONES par le Fermier, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

De même, le Fermier s'engage à informer la SONES dans le même délai de toute résiliation de ces polices d'assurances

Les contrats d'assurances devront s'appuyer sur la valeur des actifs telle qu'elle ressort de leur dernière évaluation.

- 15.2.3. La SONES peut enjoindre au Fermier d'étendre le champ ou la nature de l'assurance souscrite, en vue d'assurer une couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de l'Affermage. En cas de différend, il est fait application de l'article 94.

#### Article 16 - Obligations à l'égard des tiers

- 16.1. A l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ensemble des obligations contractées par la SONEES, qui entrent dans le cadre du service affermé tel qu'il est défini par le présent Contrat et qui auront été communiquées au Fermier, lui seront transférées conformément aux stipulations de l'Affermage. Le Fermier aura entière liberté pour renégocier ou résilier ces contrats

- 16.2. Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires au service affermé devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Affermante la faculté de substituer un tiers au Fermier dans le cas où il serait mis fin à l'Affermage ou plus simplement en cas de mise sous régie provisoire de l'Affermage ou de substitution du Fermier.

#### Article 17 - Privilège d'exploitation

- 17.1. Pendant toute la durée de l'Affermage, l'Autorité Affermante accorde au Fermier le droit exclusif d'exercer ses compétences en matière de production et de distribution d'eau potable sur toute l'étendue du territoire affermé, sous réserve des autorisations pouvant être accordées à des tiers conformément aux dispositions du Code de l'Eau (sections 1, 2, 3, 4 et 6 du titre premier)

- 17.2. Les parties conviennent expressément que le Fermier ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Autorité Affermante en se fondant sur l'article 17.1. ci-dessus.

Par conséquent, le Fermier engagera lui-même et à ses frais tout recours pour faire respecter par les tiers son droit exclusif.

#### Article 18 - Prérrogatives accordées au Fermier

- 18.1. Dans le cadre de l'exécution du service affermé, le Fermier dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques dans la mesure où cette occupation est nécessaire.

Toutefois, dans l'exercice de ce droit d'occupation, le Fermier s'engage à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants, telles que prévues par les textes en vigueur et éventuellement par le Règlement du service affermé.

- 18.2. Le Fermier dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de l'exécution du service affermé ainsi que des différentes servitudes telles que servitude de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion, et autres, dont il pourrait avoir besoin.

- 18.3. Il est expressément convenu que le Fermier ne dispose pas de la possibilité de recourir personnellement à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, cette procédure étant réservée à l'Autorité Affermante.

En outre, les parties conviennent que le Fermier doit préalablement informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.

#### Article 19 - Obligations de l'Autorité Affermante

L'Autorité Affermante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge par le Contrat d'Affermage et les annexes y relatives et notamment les obligations financières définies au Titre V ci-dessous

- Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une résiliation judiciaire du Contrat d'Affermage.

#### Article 20 - Obligations de la SONES

La SONES s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par le présent Contrat et notamment les obligations de mise à disposition de l'infrastructure, d'exécution des travaux programmés (notamment ceux mentionnés à l'Annexe 7) et de contrôle de l'affermage

Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une résiliation judiciaire du Contrat d'Affermage.

### CHAPITRE IV - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

#### Article 21 - Durée

La durée du présent Contrat est fixée à dix (10) années à compter de la date de prise en charge du service constatée selon les modalités définies à l'article 23.

#### Article 22 - Renouvellement de l'Affermage

L'Affermage pourra être renouvelé d'accord parties pour des périodes successives de 5 années.

Les parties conviennent que deux (2) années au moins avant le terme du Contrat, initial ou renouvelé, le Fermier, s'il entend bénéficier du renouvellement doit faire connaître son intention à l'Autorité Affermante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre par porteur remise contre récépissé.

L'Autorité Affermante doit notifier sa réponse au Fermier dans les six (6) mois de la réception de la demande.

Dans le cas contraire, la demande sera considérée comme étant acceptée par l'Autorité Affermante.

*f m*

**Article 23 - Entrée en vigueur - Prise en charge du service**

L'entrée en vigueur du Contrat d'Affermage est fixée à la date de prise en charge du service.

La prise en charge du service est constatée par un procès-verbal contradictoire signé par la SONES et le Fermier au plus tard 60 jours après la date de signature du Contrat d'Affermage.

*[Signature]*

## TITRE II - ORGANISATION DU SERVICE AFFERME

### CHAPITRE I - REGLEMENT DU SERVICE AFFERME

#### Article 24 - Objet du règlement du service affermé

- 24.1. Un Règlement du service affermé détermine les conditions d'application de l'Affermage aux usagers.
- 24.2. Les parties conviennent que le Règlement du service affermé doit fixer ou développer les règles administratives, techniques et juridiques de la fourniture de l'eau potable aux demandeurs et aux abonnés y compris celles déjà énoncées par l'Affermage. Il doit comprendre notamment, le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements, aux systèmes de comptage et au contrôle, les conditions de paiement par les abonnés et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par l'Affermage ou auxquelles l'Affermage renvoie expressément.

#### Article 25 - Régime du règlement du service affermé

- 25.1. Nonobstant la compétence juridique exclusive de l'Autorité Affermante pour l'approbation du Règlement du Service affermé, le Fermier doit remettre à la SONES une proposition de Règlement du Service affermé, ainsi que l'extrait prévu à l'article 25.2. ci-dessous, à la date de signature du Contrat d'Affermage.

La SONES disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

L'accord entre la SONES et le Fermier devra dans tous les cas intervenir dans un délai d'un (1) mois suivant la formulation des observations.

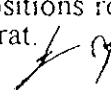
- 25.2. Le Règlement du service affermé, ainsi que l'extrait qui est obligatoirement remis à chaque usager au moment de la demande d'abonnement, sont approuvés par l'Autorité Affermante, par décret.
- 25.3. Pour tenir compte, notamment, des adaptations dans le temps du service affermé, ledit règlement et son extrait pourront être modifiés, autant que de besoin et dans les mêmes formes

#### Article 26 - Consultation du règlement du service affermé

Le Règlement du service affermé doit pouvoir être consulté, à tout moment, par toute personne intéressée, dans les bureaux du Fermier.

#### Article 27 - Mesure transitoire

Jusqu'à ce que l'Autorité Affermante approuve le Règlement du Service affermé conformément à l'article 25.2. ci-dessus, le Règlement en vigueur au jour de la signature de l'Affermage et joint en Annexe 2 ci-après demeure applicable dans ses dispositions relatives au service affermé et non contraires aux stipulations du présent Contrat.

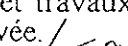


## CHAPITRE II - PERSONNEL ET AGENTS DU FERMIER

### Article 28 - Personnel du Fermier

- 28.1. Le personnel du Fermier est soumis à la législation et à la réglementation du travail en vigueur au SENEGAL.
- 28.2. Le Fermier s'engage à mettre en oeuvre un programme de formation du personnel sur la base des besoins réels, dont il sera responsable et assurera la charge financière. Ce programme ainsi qu'un compte-rendu sur son état d'avancement et ses résultats devront être communiqués chaque année à la SONES avant le 30 novembre.
- 28.3. Le Fermier devra maintenir l'ensemble des acquis sociaux et accords d'établissement conformément à la législation en vigueur au SENEGAL.
- 28.4. Le Fermier s'engage à promouvoir en priorité le personnel sénégalais d'encadrement à des postes de responsabilité, à égalité de compétence et de qualification.

### Article 29 - Agents du Fermier

- 29.1. Les agents que le Fermier commissionne et fait assermenter conformément aux textes en vigueur, pour la surveillance et la police de production et de distribution publique de l'eau potable doivent être porteurs d'un signe distinctif visible et être munis d'un titre constatant leurs fonctions et leur commission à cet effet.
  - 29.2. Les agents du Fermier ont, sous sa responsabilité, accès aux branchements des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation du service affermé dans le respect de la propriété privée.
- 

## TITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE AFFERMÉ

### CHAPITRE I - REGLES COMMUNES A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

#### Article 30 - Permanence, continuité et régularité du service affermé

- 30.1. Le Fermier doit assurer en permanence le service affermé de production et de distribution d'eau potable.
- 30.2. Conformément aux stipulations de l'article 13.2. ci-dessus, le Fermier doit assurer la continuité du service affermé. Toutefois, cette obligation s'entend sous réserve des stipulations des articles 30.2.1. et 30.2.2. ci-dessous.
- 30.2.1. Les parties conviennent que le Fermier peut, en cas de force majeure et si possible avec l'accord de la SONES, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres besoins que les besoins ménagers ou modifier les conditions de desserte des abonnés, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement du service affermé
- 30.2.2. L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, toutefois, dans le cas où les ressources existantes ne permettraient plus de faire face aux besoins et en attendant l'installation de nouveaux captages et réseaux d'adduction, un horaire de distribution porté à la connaissance du public pourra être établi par le Fermier en accord avec la SONES et/ou l'Autorité Affermante.

Des interruptions de la distribution pourront avoir lieu :

- pour les renforcements et extensions des installations, dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier,
- pour les réparations sur les réseaux en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate ; dans ce cas, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires,
- pour les cas de force majeure, ou les cas indépendants de la volonté du Fermier.

La SONES devra dans tous les cas être tenue informée des interruptions, dans la mesure du possible.

- 30.3. Lorsqu'en raison de modifications de la législation et de la réglementation en vigueur, les équipements et ouvrages deviennent inadéquats, le Fermier doit, dans les meilleurs délais, soumettre à la SONES, les projets de travaux nécessaires à leur remise en conformité. Lesdits travaux, s'ils sont approuvés, sont réalisés conformément aux stipulations du Titre IV ci-dessous, dans le délai requis et aux frais de la SONES.

En cas de défaillance de la SONES, les parties conviennent que l'Autorité Affermante peut mettre le Fermier en demeure d'avoir à réaliser ces travaux, aux frais de la SONES dans un délai qu'elle fixe après concertation avec le Fermier. Cette mise en demeure fixe, également, une date pour le début des travaux. Les parties conviennent également qu'à défaut pour le Fermier de respecter cette date, l'Autorité Affermante peut faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur de son choix, aux frais de la SONES.

*J. M.*

**Article 31 - Conservation du potentiel du service affermé**

Le Fermier s'engage à exploiter et à gérer le service affermé selon les règles de l'art et dans des conditions qui assurent à la fois la rentabilité optimale des moyens matériels mis à sa disposition et aux meilleures conditions de coût pour les usagers, de régularité et de fiabilité de leurs installations.

En particulier, le Fermier utilisera le potentiel de ressources naturelles avec un objectif de bonne gestion prévisionnelle et de minimisation des effets négatifs sur l'environnement.

**CHAPITRE II - REGLES PARTICULIERES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE****Article 32 - Bornage**

32.1. Le Fermier s'engage à procéder, à la demande, aux frais de la SONES et sous le contrôle de celle-ci au bornage des terrains définis à l'article 6 2. ci-dessus et ce de façon contradictoire avec les voisins.

Un procès-verbal sera dressé et remis à la SONES

32.2. Le Fermier s'engage à établir à la demande et sous le contrôle de la SONES, un plan de chaque terrain borné. Ce plan devra être communiqué à la SONES.

32.3. Le Fermier s'engage en cas de modifications apportées à ces terrains à procéder au bornage et le cas échéant, à l'établissement des plans prévus à l'article 32.2. ci-dessus à la demande de la SONES

**Article 33 - Accès aux équipements**

La mise à disposition des biens visés à l'article 6 s'entend également de la mise en oeuvre par la SONES ou par l'Autorité Affermante des moyens nécessaires à la garantie d'un libre accès à ces biens par le Fermier.

### CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

#### Article 34 - Limites du transport de l'eau potable distribuée

La distribution de l'eau potable par le Fermier s'étend jusqu'au compteur de l'abonné.

L'installation de tout branchement au service d'eau est payée au Fermier dans les conditions fixées par le Règlement du service d'eau annexé au présent Contrat.

Les prix du branchement au service d'eau et des différents travaux y afférents sont indiqués dans le Bordereau des prix de branchement constituant l'Annexe 4 du présent Contrat.

#### Article 35 - Provenance de l'eau

L'eau potable distribuée par le Fermier proviendra exclusivement des ouvrages de production, de captage, de traitement et de transport appartenant à la SONES ou à l'Autorité Affirmante

Toutefois, en cas d'urgence et afin de maintenir la continuité du service affermé, le Fermier pourra, après information de la SONES, s'approvisionner en eau à partir d'installations appartenant à des entités autres que la SONES pendant le laps de temps nécessaire au maintien de la continuité du service, pourvu que la qualité de cette eau soit conforme aux normes admises.

Afin de sauvegarder les nappes souterraines, le Fermier devra utiliser au maximum la capacité de la production d'eau de surface, sous peine de s'exposer aux pénalités prévues à l'article 85 ci-dessous

#### Article 36 - Qualité de l'eau

- 36.1. Les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) s'appliquent en matière de potabilité bactériologique et physico-chimique et servent de référence en matière de potabilité
- 36.2. Des dérogations à ces recommandations peuvent être proposées par le Fermier à la SONES en fonction des conditions particulières de captage, des possibilités de traitement et de l'état de certains réseaux pouvant conduire à une contamination par la nappe phréatique de l'eau transitée par le réseau. Ces dérogations devront être acceptées par écrit.
- 36.3. Le Fermier devra vérifier la qualité de l'eau distribuée et se conformer à cet égard aux recommandations de l'O.M.S. *f. 17*



Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la SONES ou par des organismes qualifiés désignés par elle, sauf cas de force majeure, le Fermier sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les responsables de la pollution. Toutefois, cette responsabilité est subordonnée à la réhabilitation par la SONES et au renouvellement par le Fermier des canalisations en mauvais état se trouvant dans la nappe phréatique

Le Fermier ne sera cependant pas responsable des pollutions qui pourraient survenir en aval des points de livraison de l'eau, à savoir après les compteurs. Le Fermier doit correctement informer les usagers sur les règles minimales de sécurité à respecter.

En cas de pollution accidentelle, le Fermier prendra, en concertation avec la SONES, toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des populations desservies.

- 36.4 Le respect des normes qualitatives ci-dessus définies devra être assuré pendant toute la durée de l'Affermage et dans les proportions précisées par le Contrat de Performance. Il s'ensuit que, si à la suite d'une modification de la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau brute, ou à la suite d'émission de nouvelles normes ou recommandations, des travaux complémentaires ou installations nouvelles sont nécessaires, ceux-ci seront à la charge de la SONES tel que défini à l'article 30.3

En cas d'urgence et de défaillance de la SONES lorsque les travaux lui échoient, les parties conviennent que l'Autorité Affermante peut mettre le Fermier en demeure de réaliser ces travaux, aux frais de la SONES dans un délai qu'elle fixe après concertation avec le Fermier. Cette mise en demeure fixe, également, une date pour le début des travaux. Les parties conviennent également qu'à défaut pour le Fermier de respecter cette date, l'Autorité Affermante peut faire exécuter ces travaux par l'entrepreneur de son choix, aux frais de la SONES.

#### Article 37 - Pression de l'eau

L'eau doit être fournie aux abonnés avec une pression minimale comptée au-dessus du terrain naturel du lieu de branchement en principe égale à 1 bar.

Si ce niveau n'est pas atteint de façon continue, hormis les cas dus à des impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau ou à une insuffisance des infrastructures disponibles, le Fermier sera tenu, après avoir pris les dispositions nécessaires, de présenter un projet proposant des mesures pour pallier cette insuffisance.

#### Article 38 - Branchement au service d'eau

- 38.1. Les branchements particuliers ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir ou à l'appareil public et compris entre la conduite publique et l'appareil de mesures seront installés aux frais de l'abonné et entretenus par le Fermier à ses frais

Les frais d'établissement de ces branchements seront payés au Fermier dans les conditions prévues dans le Bordereau des prix annexé au présent Contrat (Annexe 4).

- 38.2. Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf exception régie par contrat d'abonnement spécifique.

- 38.3 Les installations intérieures, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

### Article 39 - Longueur du branchement d'eau

Un branchement aura une longueur maximale de 20 mètres comptés à partir de l'axe de la conduite. Au-delà de cette longueur, il y a lieu à procéder à une extension de réseau.

### Article 40 - Compteurs

40.1. Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Il est fixé par le Fermier d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'abonné lors de sa demande de branchement.

Au cas où les caractéristiques réelles de l'installation seraient ou viendraient à être différentes, soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'abonné, soit du fait d'une modification de l'installation d'origine, le Fermier devra procéder au remplacement du compteur par un compteur de diamètre approprié et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux seront à la charge de l'abonné qui ne pourra s'opposer à leur exécution.

Le Fermier se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution

40.2. L'abonné doit signaler sans retard au Fermier tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur dans les conditions prévues par le Règlement du service affermé.

40.3. Les compteurs sont fournis, entretenus et renouvelés par le Fermier à ses frais. Toutefois, le Fermier n'a pas à sa charge les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui n'est pas la conséquence du simple usage. Ces frais particuliers sont à la charge de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les risques de bris.

### Article 41 - Appareils publics

Les appareils publics comprennent les bornes-fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie, les urinoirs et les W-C. installés sur le domaine public ainsi que tout appareil pouvant être qualifié de la sorte.

Ces appareils et leurs accessoires sont installés, entretenus et réparés par le Fermier à la demande et aux frais des Communes ou des personnes chargées de leur gestion. Dans ce cas, il est établi des contrats spécifiques.

L'implantation de ces appareils est fixée d'un commun accord entre les autorités municipales, la SONES et le Fermier.

Le Fermier se réserve le droit de supprimer, de déplacer les appareils existants ou de refuser l'implantation de nouveaux appareils dont l'utilisation pourrait perturber le régime de la distribution. Ce refus doit être motivé.

Tout litige sur ce point devra être porté devant l'Autorité Affermante qui statuera dans le délai maximum d'un mois.

**Article 42 - Bornes-fontaines publiques**

Les bornes-fontaines publiques seront d'un type agréé par le Fermier et la SONES. Elles seront réglées pour débiter, quand elles seront ouvertes, de dix à quinze litres par minute.

Il ne pourra être établi de nouvelles bornes-fontaines qu'après accord entre le Fermier et l'autorité chargée du paiement des quittances et factures correspondantes. Le puisage aux bornes et fontaines n'est autorisé que pour les usages domestiques.

Leur consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportées par l'autorité utilisatrice.

**Article 43 - Bouches de lavage et d'arrosage du domaine public, urinoirs et W-C.**

Les interventions du Fermier se font dans les conditions prévues par l'article 41 ci-dessus.

Les bouches de lavage, d'arrosage d'espaces verts, les urinoirs et W-C. publics doivent être dotés d'un compteur.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportées par l'autorité utilisatrice.

**Article 44 - Prises d'incendie du domaine public**

Les bouches d'incendie ne sont pas munies de compteurs. Elles sont fermées par un robinet cacheté, manoeuvré par des clés spéciales détenues par les pompiers et les agents du Fermier exclusivement.

L'ouverture de ces bouches ne devra avoir lieu que dans le cas de sinistre ou pour les exercices des pompiers. Dans ce dernier cas, le Fermier devra en être avisé au préalable.

Le Fermier livrera gratuitement toute l'eau débitée par ces prises qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manoeuvres des sapeurs-pompiers.

Il est spécifié que les exercices des pompiers ne devront pas compromettre la distribution publique et ne seront pas renouvelés plus d'une fois par trimestre et par bouche; ces manoeuvres seront effectuées en présence d'un agent du Fermier.

En cas d'incendie, le personnel qualifié du Fermier devra être mis à la disposition des autorités compétentes, à titre gratuit, pour exécuter les manoeuvres nécessaires sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie rédigée d'accord parties entre la Commune, le Fermier et le Ministère chargé de l'Hydraulique, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manoeuvrées que par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Fermier

Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

Les frais de pose des bouches d'incendie sont supportés par l'Autorité qui en fait la demande.

*f my*

**Article 45 - Réservoirs de chasse**

- 45.1. Ils sont implantés en accord avec la SONES, le Fermier et l'Autorité chargée de l'assainissement. Ils sont entretenus, réparés et renouvelés par le Fermier à la demande et aux frais de l'Autorité chargée de l'assainissement.
- 45.2. L'eau nécessaire au fonctionnement des réservoirs de chasse est prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable ou sur le réseau d'eaux industrielles s'il en existe.

Les frais de pose de compteurs et la facturation des quantités consommées sont supportés par l'autorité chargée de l'assainissement.

**CHAPITRE IV - VENTE DE L'EAU POTABLE****Article 46 - Obligations de fourniture d'eau potable**

Le Fermier s'engage, conformément aux conditions de l'Affermage, à fournir de l'eau potable sur tout le territoire affermé, à tout propriétaire ou occupant justifiant d'un titre, qui en fera la demande.

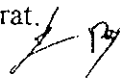
Le Fermier fournira l'eau potable suivant les modalités prévues par le règlement du service affermé.

**Article 47 - Avance sur consommation**

Les abonnés versent une avance sur consommation dont les modalités et le montant sont définis par le règlement du service affermé, Annexe 2 du présent Contrat.

**Article 48 - Tarifs**

Les prix de vente de l'eau potable sont déterminés et modifiés conformément aux stipulations de l'Annexe 3 du présent Contrat.



## TITRE IV - REGIME DES TRAVAUX

### CHAPITRE I - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 49 - Travaux d'entretien et réparations

- 49.1. Les équipements et les ouvrages définis à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les branchements et les compteurs sont entretenus en parfait état de fonctionnement et réparés par les soins du Fermier, à ses frais et risques.

Il est rappelé que le terme réparation comprend aussi bien les petites que les grosses réparations.

L'entretien doit être effectué de manière telle que tous les éléments du système fonctionnent correctement au moins pendant une période égale à la durée de leur amortissement.

- 49.2. Les parties conviennent que les réparations des ruptures de conduites ou des fuites dans les conduites et dans les branchements sont réparés dans les conditions prévues par le Contrat de Performance

- 49.3. Faute pour le Fermier de pourvoir à l'entretien et aux réparations des installations et réseaux, des branchements et des compteurs, l'Autorité Affermante fera procéder, aux frais et risques du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service affermé, et ce, quatre vingt seize (96) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

Les parties conviennent que la même procédure sera utilisée en cas de malfaçon ou de carence dans le rétablissement des chaussées et de leurs dépendances. Dans ce cas, le délai pour s'exécuter après la mise en demeure est porté à dix (10) jours.

- 49.4. Les parties conviennent que le Fermier devra remettre à la SONES, avant le 30 novembre de chaque année civile, le planning des travaux d'entretien prévus pour l'année suivante.

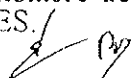
#### Article 50 - Travaux de renouvellement

Le remplacement à caractéristiques équivalentes des équipements dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- 50.1. Matériel d'exploitation

Le renouvellement du matériel d'exploitation est à la charge du Fermier.

En ce qui concerne les compteurs, le Fermier devra en renouveler au moins à concurrence d'un nombre défini par le Contrat de Performance qui sera conclu entre celui-ci et la SONES.



## 50.2. Canalisations :

- 50.2.1. Le Fermier est tenu de procéder à ses frais au renouvellement annuel des canalisations à hauteur d'une distance de 17 kilomètres en diamètre 100 mm et en fonte ductile ou à hauteur d'une distance équivalente telle que définie dans le Contrat de Performance. Il peut être procédé à un renouvellement annuel plus important certaines années, le linéaire cumulé chaque année étant au minimum le linéaire cumulé théorique.
- 50.2.2. Le Fermier est tenu d'exécuter le renouvellement avec son propre personnel ou de recourir à des entrepreneurs locaux agréés par la SONES.
- 50.2.3. En exécution de l'article 50.2.1. ci-dessus, le Fermier doit soumettre à la SONES avant la fin du troisième trimestre de chaque année, un programme annuel de renouvellement des canalisations pour approbation.

Les renouvellements proposés doivent être nécessaires. A ce titre, un renouvellement est considéré comme étant nécessaire si l'amélioration qui doit en découler peut être prouvée en termes techniques et, si possible, financiers.

- 50.2.4. Si au cours d'une année, le linéaire cumulé réalisé par le Fermier est inférieur au linéaire cumulé contractuel, la SONES pourra l'obliger à insérer la différence dans le programme de l'année suivante ou à défaut faire exécuter la distance manquante par un tiers aux frais du Fermier

## 50.3. Branchements :

Le renouvellement des branchements est assuré à ses frais par le Fermier. Le nombre minimum de branchements à renouveler annuellement est fixé par le Contrat de Performance.

## 50.4. Equipement électromécanique, électrique et divers .

Le Fermier est tenu d'assurer à ses frais le renouvellement des matériels et équipements suivants :

- équipements électromécaniques (pompes, agitateurs...),
- équipements de traitement (chloromètres, pompes doseuses...),
- équipements électriques (armoires électriques, transformateurs...),
- matériels tournants (pompes à moteur thermique...),
- accessoires hydrauliques (robinets-vannes, ventouses...),
- équipements informatiques (télésignalisation, télégestion...);

dont la durée d'amortissement est inférieure ou égale à dix ans et d'une valeur unitaire maximale CAF Dakar de quinze (15) millions de francs CFA en valeur constante de 1996.

Dans le cas où il s'avère qu'un renforcement des équipements est préférable à un remplacement à caractéristiques équivalentes, le Fermier propose à la SONES, en le justifiant, les caractéristiques des nouveaux équipements. Le coût additionnel de renforcement est pris en charge par la SONES.

*[Signature]*

## 50.5. Autres :

Le renouvellement des équipements non couverts par les articles 50.1. à 50.4. ci-dessus est à la charge de la SONES.

En cas de différend portant sur la prise en charge du renouvellement d'un matériel ou de difficultés rencontrées dans le financement de ce matériel et lorsque le maintien du service public l'impose, le Fermier et la SONES se rencontreront pour déterminer les mesures à prendre.

Lorsque le maintien du service public s'impose, le Fermier pourra, en accord avec la SONES, procéder au renouvellement d'équipements à la charge de celle-ci. Dans ce cas, une compensation sera faite sur les sommes dues à la SONES dans des conditions compatibles avec la situation de trésorerie de la SONES. Cette procédure ne sera utilisée qu'à titre exceptionnel.

En cas de désaccord, le différend sera réglé conformément aux stipulations de l'article 94 du présent Contrat.

### Article 51 - Financement des travaux de renouvellement

51.1. Les parties conviennent que la rémunération du Fermier pour les travaux de renouvellement du service affermé qui sont à sa charge est comprise dans son prix, conformément au Titre V, relatif aux stipulations financières de l'Affermage.

51.2. Les parties conviennent que les travaux qui sont à la charge de la SONES, définis à l'article 50.5. ci-dessus, sont financés et supportés par celle-ci.

Les travaux sont pris en compte, pour l'évaluation du patrimoine de la SONES affecté au service affermé, sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires, des marchés correspondants.

### Article 52 - Réalisation des travaux de renouvellement

52.1. En ce qui concerne les travaux de renouvellement des biens visés à l'article 6 ci-dessus qui ne sont pas à la charge du Fermier et ceux qui ne sont pas réalisés directement par le Fermier, les Parties conviennent que la SONES :

- préparera conformément au programme d'intervention visé à l'article 56 ci-dessous l'ensemble des documents techniques nécessaires au lancement des appels d'offres,
- recevra les réponses aux appels d'offres et les dépouillera,

Après attribution du marché décidé par la SONES, celle-ci procédera avec le Fermier à la réception provisoire puis définitive des travaux et/ou équipements.

La SONES pourra déléguer au Fermier tout ou partie des prérogatives qui lui sont dévolues au titre de la présente activité, contre rémunération.

Les parties conviennent que le Fermier ou toute entreprise affiliée au Fermier ne peuvent pas participer aux appels d'offres lancés pour les travaux de renouvellement visés ci-dessus.

52.2. Les parties conviennent qu'à l'achèvement des travaux, la SONES doit dresser un Procès-Verbal de conformité qui est visé par le Fermier.

### Article 53 - Travaux d'extension du réseau de distribution d'eau

Les travaux d'extension du réseau de distribution sont à la charge de la SONES dans la limite de ses capacités de financement et sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-dessous.

### Article 54 - Extensions demandées par le Fermier

54.1. L'extension de l'infrastructure de distribution d'eau potable peut être sollicitée par le Fermier qui devra dans ce cas justifier l'extension demandée par la nécessité d'améliorer le service affermé, à l'exception des demandes d'extension pour des constructions nouvelles.

L'amélioration du service affermé est considéré comme étant nécessaire si cette nécessité peut être prouvée en termes techniques et financiers.

54.2. L'extension des capacités de production, transport et stockage ne pourra être demandée à la SONES que sur la base d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité de faire face aux besoins de pointe des 5 à 10 années à venir. Ce rapport s'appuiera sur le Plan Directeur d'alimentation en eau potable concerné réalisé à l'initiative de la SONES, modifié éventuellement pour tenir compte de l'évolution observée ou prévue de la demande. A défaut, le Fermier fournira ses propres arguments basés sur ses statistiques et prévisions. Ces extensions seront réalisées dans le cadre des Conventions-programmes d'investissement de l'article 56.

### Article 55 - Régime des extensions et des renforcements demandés et financés par les tiers

55.1. Des extensions financées par des tiers peuvent être réalisées par le Fermier dans les conditions prévues dans le Règlement du Service fourni en Annexe 2 du présent Contrat.

55.2. Les parties conviennent que le coût des travaux relatifs aux extensions et aux renforcements demandés par les usagers ou les abonnés par application de l'article 55.1. ci-dessus, sera estimé selon le Bordereau des prix unitaires constituant l'Annexe 4 du présent Contrat. Dans l'attente de sa renégociation, le bordereau en vigueur à la date de la signature du présent Contrat reste applicable.

55.3. Dans le cas où la longueur de l'extension demandée est supérieure à la longueur indiquée dans le Contrat de Performance, le Fermier demande au tiers de préparer un dossier technique à approuver par la SONES et le Fermier. Après accord de ces derniers, le promoteur fera exécuter les travaux sous contrôle de la SONES et du Fermier.

55.4. Si dans le cadre d'une extension financée par un tiers, le diamètre prévu par le plan directeur de l'hydraulique urbaine préparé par la SONES est supérieur au diamètre requis par les besoins de l'abonné, la SONES prendra en charge le coût additionnel résultant de ce changement de diamètre.

### Article 56 - Conventions programmes d'investissements

56.1. Les parties conviennent que les travaux d'investissements du domaine affermé ainsi que les travaux de renouvellement et d'extension qui sont financés par la SONES ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits, par opération ou par programmes homogènes d'opérations, dans une des conventions programmes d'investissements conclues entre la SONES et le Fermier.



- 56.2. Les parties conviennent que chacune des conventions programmes mentionnées à l'article 56.1. ci-dessus est conclue pour une période glissante de trois (3) ans et ce, pendant toute la durée de l'Affermage.

Ces conventions devront comporter un planning détaillé des travaux d'investissements prévus pour l'année suivant celle en cours. Le Fermier et la SONES conviendront ensemble des modalités de préparation de ces plannings.

Bien que les conventions programmes d'investissements soient signées par le Fermier, les parties conviennent que ce dernier a dans ce cadre principalement un rôle de proposition en raison de sa connaissance du réseau et des besoins des usagers.

Par conséquent, en cas de divergences, la décision finale appartiendra à la SONES, sauf possibilité pour le Fermier d'émettre des réserves sur le programme retenu.

- 56.3. Les parties conviennent que chaque convention programme fixe les obligations de développement à moyen terme en matière d'extension et de renouvellement du réseau et les financements correspondants.

- 56.4. Les parties conviennent que chaque convention programme, en ce qu'elle concerne les programmes de développement à moyen terme mentionnés à l'article 56.3. ci-dessus, doit être établie en distinguant :

- les travaux de renouvellement,
- les travaux neufs d'extension et de renforcement,
- les travaux d'établissement des branchements.

- 56.5. La convention programme d'investissement doit être conclue entre la SONES et le Fermier avant le 30 novembre de chaque année.

#### Article 57 - Ouvrages réalisés en propriété privée

- 57.1. A l'exclusion des branchements et ouvrages de liaisons aux réseaux déjà gérés par l'ancien exploitant, tous les autres ouvrages qui seront établis dans un domaine privé, desservis par des voies privées, ne pourront être incorporés dans l'exploitation.

- 57.2. En conséquence, toute intervention du Fermier sur ces derniers (entretien et exploitation) est à la charge du propriétaire ou de l'occupant. En particulier, pour les réseaux de distribution d'eau potable, un compteur général est installé à l'intérieur de la limite de la propriété si le Fermier le juge nécessaire.

#### Article 58 - Exécution d'office des travaux de remise en état des voies publiques après travaux du Fermier

- 58.1. Le Fermier est tenu d'effectuer des travaux de protection des chantiers situés sur les voies publiques. Faute pour lui d'avoir assuré cette protection, les services compétents, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quarante huit (48) heures, procéderont d'office aux travaux de protection à la charge du Fermier.

- 58.2. A l'issue des travaux, le Fermier est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux de remise en état effectués par les services compétents à ses frais après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix (10) jours.

## Article 59 - Régime des canalisations placées sous les voies publiques et privées

- 59.1. Le Fermier, sauf le cas d'impossibilité technique absolue reconnue par le service de voirie, s'engage à réaliser les canalisations sous les voies publiques exclusivement sous les trottoirs ou sous les accotements, sous réserve des traversées des chaussées qui, néanmoins, doivent être les plus courtes possibles.
- 59.2. Le Fermier devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Lorsque les canalisations traversent les chaussées, le Fermier doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules pendant l'entretien ou le remplacement des canalisations.

Des dérogations pourront être accordées par les services de la voirie pour les voies à faible circulation.

- 59.3. Le Fermier devra, sur réquisition dûment motivée de l'autorité compétente, procéder au déplacement de parties de canalisation qui lui sont désignées.

Les frais occasionnés par le déplacement seront supportés par l'autorité ayant ordonné ce déplacement.

Il en sera de même pour toutes les mises à niveau d'ouvrages (bouche à clé, tampons, etc...) nécessitées par la réfection ou le rechargement des chaussées.

Le Fermier pourra toutefois conditionner l'exécution de la réquisition de l'autorité compétente à la constitution par cette dernière de garanties de paiement satisfaisantes.

- 59.4. Le Fermier devra établir ses ouvrages dans des conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation des voies publiques ou privées à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités locales ou contre l'État par le Fermier :

- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques ou privées,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés dans l'intérêt de la sécurité publique.

Toutefois, si l'état de la chaussée ou si les travaux présentent un caractère exceptionnel par leur nature ou celle des engins utilisés, le Fermier devra émettre des réserves, le cas échéant, pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le degré des responsabilités.

- 59.5. L'intervention du Fermier sur les voies publiques, dans le cas de travaux programmés, est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires qu'il lui appartiendra de demander sous sa seule responsabilité
- 59.6. Le Fermier est seul habilité à réaliser les travaux de raccordement et de liaison entre les canalisations nouvelles et celles existantes. Les frais y afférent sont à la charge du demandeur.

### Article 60 - Tenue à jour des plans des canalisations

- 60.1. Le Fermier est tenu d'établir les plans des réseaux dans un délai de 3 ans après prise en charge du service.
- Le Fermier tiendra à jour, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception provisoire des travaux, un plan à l'échelle 1/2000 du réseau des canalisations.
- 60.2. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie, chasses.
- 60.3. Des croquis détaillés y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur des points particuliers du réseau.
- 60.4. Trois exemplaires de ces plans modifiés seront remis chaque année à la SONES et à l'Autorité Affermante.

### Article 61 - Régime des branchements et des compteurs

Le Fermier s'engage à ne fournir que des compteurs d'un type et d'un modèle correspondant aux spécifications fixées par le Règlement du service affermé.

### Article 62 - Conditions d'établissement des équipements et des ouvrages

- 62.1. Les équipements et les ouvrages sont réputés avoir été établis et les équipements et les ouvrages nouveaux sont établis dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

#### 62.2. Droit de contrôle du Fermier

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication du programme des études, des plans directeurs, avant-projets, projets d'exécution et dossiers d'appel d'offres, sur lesquels il formule des avis et, éventuellement, des réserves.

Le Fermier a le droit de suivre la réalisation des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon dans l'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler par écrit, à la SONES, dans un délai de soixante douze (72) heures après ce constat.

Le Fermier est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le Procès-Verbal.

Faute d'avoir, en temps utile, signalé ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantiers ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception des ouvrages, le Fermier ne pourra refuser de les recevoir et de les exploiter dans les conditions prévues au présent Contrat.

Après réception des travaux, la SONES remet les installations au Fermier. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Fermier du dossier technique complet des ouvrages exécutés (plans, notices techniques des équipements, ...).

*[Signature]*

- 62.3. Les entreprises habilitées à travailler sur les réseaux doivent être agréées par la SONES, sur proposition du Fermier.

## CHAPITRE II - EVALUATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR LE FERMIER

### Article 63 - Travaux sur bordereaux des prix unitaires

- 63.1. Les parties conviennent que les travaux réalisés, sans appel à la concurrence, par le Fermier, notamment les travaux d'extension ou de renforcement ainsi que tous les travaux de branchements confiés de droit au Fermier, sont évalués, pour la valorisation du patrimoine de la SONES affecté au service affermé, d'après le Bordereau des prix unitaires joint en Annexe 4 du Contrat.
- 63.2. Les parties conviennent que le Fermier doit utiliser les prix unitaires du Bordereau des prix unitaires, pour la facturation des travaux qu'il peut réaliser au titre de l'article 55 ci-dessus.

### Article 64 - Formules de révision des prix unitaires des bordereaux

Les parties conviennent, pour tenir compte des fluctuations économiques entre la date d'établissement des prix figurant aux Bordereaux prévus à l'article 63 ci-dessus et la date d'exécution des travaux, d'indexer les prix unitaires inclus dans ces Bordereaux au moyen de la formule de révision précisée en Annexe 4.

La renégociation de cette formule de révision des prix interviendra pour sa part tous les cinq (5) ans. *f m*

## TITRE V - STIPULATIONS FINANCIERES

### Article 65 - Facturation

- 65.1. Au titre du présent Contrat d'Affermage, le Fermier facturera aux abonnés leur consommation d'eau selon les prix fixés par l'Autorité Affermante, tous impôts et taxes inclus, selon les modalités prévues par le règlement du service affermé.
- Les parties conviennent que les administrations et les établissements publics à caractère administratifs seront facturés bimestriellement.
- 65.2. Il facturera également les prestations qu'il réalisera pour les abonnés conformément au règlement du service affermé, le prix de ces prestations étant notamment déterminé par le Bordereau des prix constituant l'Annexe 4 du présent Contrat (cas de fournitures de travaux) et par le Règlement du Service pour les prestations diverses.
- 65.3. Le Fermier facturera enfin aux usagers du service de l'assainissement des eaux les prix de ce service pour le compte de la société exploitant ledit service. Les modalités de cette prestation sont définies dans le cadre d'un Contrat à passer entre le Fermier et l'Exploitant du service assainissement.
- 65.4. Le Fermier établira chaque année des estimations de la consommation annuelle prévisionnelle de l'Administration pour l'année à venir, qu'il remettra à la SONES avant la fin du mois d'octobre, pour transmission au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan en vue de leur budgétisation.

### Article 66 - Paiement des factures d'eau potable par les administrations et les établissements publics

L'Autorité Affermante s'engage à assurer le paiement à bonne date des factures d'eau dues par les administrations et par les établissements publics à caractère administratif en limitant les procédures de certification et de liquidation à deux (2) mois de façon à limiter le crédit-client à un maximum de quatre (4) mois.

A défaut de paiement des factures dans le délai prévu par le Règlement du service affermé, le Fermier est autorisé à suspendre la fourniture de l'eau dans les quarante huit (48) heures suivant la notification de cette prochaine suspension du service.

### Article 67 - Rémunération du Fermier

- 67.1. Le Fermier percevra pour le service affermé une rémunération qui est égale au solde des sommes qu'il aura facturées et collectées, après versement des sommes revenant à la SONES telles que prévues à l'article 69 ci-après.

Cette rémunération est destinée à couvrir aussi bien les frais d'exploitation et d'entretien des installations de production et de distribution d'eau, que les travaux de renouvellement du réseau assurés par le Fermier et ses frais généraux.

- 67.2. La rémunération du Fermier est calculée en se référant au prix ( $P_e$ ) stipulé en FCFA par mètre cube d'eau potable, qu'il a demandé pour l'exécution du Contrat.

Le prix ( $P_e$ ), au moment de la signature du Contrat d'Affermage est égal à 236 FCFA/m<sup>3</sup>.

Ce prix prend en compte le montant de rachat des actifs meubles visé à l'article 7.3. Si après inventaire contradictoire la valeur de reprise des actifs meubles est inférieure à ce montant, le prix ( $P_e$ ) sera réduit d'un montant égal au montant de l'annuité (principal et intérêts) calculé pour l'emprunt d'un capital sur dix (10) ans au taux d'escompte de la BCEAO, augmenté de trois (3) points, divisé par le volume d'eau vendu en 1994, soit 66,230 millions de m<sup>3</sup>. Le capital sera calculé en faisant la différence entre le montant visé à l'article 7.3 et la valeur définitive.

L'Autorité Affermante, la SONES et le Fermier conviennent que le montant du prix du Fermier ( $P_e$ ) pourra être modifié dans les conditions de l'article 71.

#### Article 68 - Modalités de paiement de la rémunération du Fermier

La rémunération prévue à l'Article 67 ci-dessus sera perçue par le Fermier sur les sommes facturées et collectées après qu'il ait acquitté le montant qu'il est tenu de verser à la SONES conformément aux stipulations de l'article 69 ci-après.

#### Article 69 - Sommes à verser par le Fermier à la SONES

- 69.1. Les sommes dues par les abonnés au titre de la fourniture d'eau potable sont facturées et collectées par le Fermier pour son propre compte.
- 69.2. Conformément aux stipulations de l'article 68 ci-dessus, le Fermier devra verser à la SONES les montants  $R_{p,n}$  calculés suivant la formule ci-après :

$$R_{p,n} = (T_{m,n} - P_{e,n}) V_{p,n} \eta'_{f,n} \eta'_{r,n}$$

Les modalités sur l'application de cette formule sont fournies dans l'Annexe 3 du présent Contrat sur les stipulations financières et la maîtrise des pertes d'eau.

- 69.3. Les sommes dues à la SONES au titre d'un mois donné devront lui être versées au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues.
- 69.4. En cours d'année, en l'absence de données précises permettant un calcul exact des sommes dues à la SONES, le Fermier versera mensuellement à la SONES, à titre d'acompte, un montant  $R_{p,m}$  calculé ainsi qu'il suit :

$$R_{p,m} = MC_m - P_e (V_{e,m})$$

Les modalités de calcul de cette formule ainsi que les modalités de liquidation définitive des montants à verser à la SONES par le Fermier après ajustements, sont précisées en Annexe 3 du présent Contrat

- 69.5. Le montant des reversements à la SONES sera complété le cas échéant du montant de la ristourne calculée conformément aux stipulations de l'Annexe 3.

### Article 70 - Formule d'indexation du prix du Fermier

- 70.1. Afin de tenir compte des modifications des conditions économiques, les parties conviennent d'indexer le prix  $P_e$  du Fermier.
- 70.2. A compter du premier janvier 1997, le prix  $P_e$  sera ajusté au début de chaque année civile par application d'un coefficient d'indexation. Le coefficient d'indexation est calculé suivant la formule figurant en Annexe 3 du présent Contrat.
- Les modalités d'application de cette formule sont également précisées à l'Annexe 3 du présent Contrat.
- 70.3. Le Fermier pourra demander à l'Autorité Affirmante une révision de la formule d'indexation à la fin de la première période de cinq (5) ans d'exécution du présent contrat. Cette demande devra être introduite au moins six (6) mois à l'avance et être dûment motivée par la non conformité de l'ancienne formule avec la réalité de l'évolution des prix.

### Article 71 - Révision du prix du Fermier

Le prix  $P_e$  du Fermier peut être revu à la demande de chaque partie notamment dans les cas suivants :

- a) après cinq années d'exploitation,
- b) en cas de modification substantielle des normes de qualité d'eau potable,
- c) en cas de modification ou d'institution d'impôts, droits ou taxes, ayant une incidence sur le coût d'exploitation

### Article 72 - Reversement des sommes collectées pour le compte de l'Etat et des communes

Le Fermier collectera pour le compte de l'Etat ou des Communes tous les impôts et taxes assis sur l'eau et qui sont à la charge des usagers.

Ces sommes seront reversées aux entités à qui elles sont destinées dans les conditions prévues par les dispositions légales ou d'un commun accord.

### Article 73 - Reversement des sommes collectées pour le compte de l'exploitant du service de l'assainissement des eaux

Le Fermier collectera pour le compte de l'exploitant du service de l'assainissement les sommes qu'il aura facturées aux usagers de ce service conformément aux stipulations de l'article 65.3. ci-dessus

Les sommes effectivement collectées seront reversées à l'exploitant du service de l'assainissement au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel elles ont été reçues.

Le Fermier et l'Exploitant du service public de l'assainissement conviendront ensemble des modalités d'exécution du présent article.

#### Article 74 - Impôts

Le Fermier sera imposé dans les conditions de droit commun en vigueur en République du SENEGAL, tant en ce qui concerne les impôts directs que les impôts indirects.

#### Article 75 - Garantie de bonne exécution

75.1. Afin de garantir la bonne exécution de l'Affermage et pour permettre d'assurer la continuité et la continuation du service affermé en toutes hypothèses, le Fermier doit déposer une caution à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au plus tard 15 jours avant la date de prise en charge du service telle que stipulée à l'article 23.

La somme ainsi versée, qui ne pourra jamais être inférieure à deux (2) milliards de francs CFA (2 000 000 000 FCFA) formera le cautionnement constitué au bénéfice de l'Autorité Affermante. Le Fermier peut être dispensé de ce versement s'il remet à l'Autorité Affermante une garantie jugée équivalente, fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le Ministère chargé des Finances de la République du SENEGAL.

Dans le cas de la remise d'une garantie jugée équivalente, celle-ci ne pourra être mise en oeuvre qu'après l'échec de la procédure de conciliation prévue à l'article 94 ci-après.

75.2. Sur le cautionnement ou la garantie, seront notamment prélevés :

- a) le montant des pénalités prévues à l'article 85 ci-dessous et/ou les sommes restant dues à l'Autorité Affermante et/ou à la SONES par le Fermier en vertu de l'Affermage,
- b) les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Fermier, pour assurer la sécurité publique, la continuité ou la continuation du service affermé, notamment en cas de mise en régie provisoire ou de substitution, telles que prévues à l'article ci-dessous.

75.3. Chaque fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Fermier devra reconstituer intégralement celui-ci dans un délai de quinze (15) jours et en informer la SONES dans le même délai à compter de cette date de reconstitution.

Le défaut de reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure de la SONES restée sans effet pendant un (1) mois, autorise l'Autorité Affermante à procéder à une résiliation aux torts, frais et risques du Fermier et sans aucune indemnisation à son profit.

#### Article 76 - Transfert d'activité : incidences financières

Le transfert d'activité au Fermier le jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, donnera lieu à un certain nombre d'opérations financières telles que décrites ci-dessous afin que les abonnés ne soient d'aucune façon perturbés par ledit transfert.

76.1. Personnel :

Conformément aux dispositions du droit du travail sénégalais, le personnel permanent de la SONEES (ancien exploitant du service public) au 31 mars 1995 est repris par le Fermier, à l'exception de celui qui est affecté à la SONES et du personnel qui était affecté à l'activité d'assainissement.

*J. (17)*



## 76.2. Facturation clients :

Les derniers relevés de compteurs effectués avant l'entrée en vigueur du présent affermage constituent la base contradictoire de transfert entre l'ancien exploitant et le Fermier.

Les premiers relevés effectués par le Fermier donneront lieu à une première facturation qui sera ventilée en deux parts au prorata temporis entre les deux dates de relevés et celle d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Après recouvrement, les sommes relevant de l'ancienne exploitation seront reversées à la SONES ou à la personne représentant la SONEES, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin du mois de leur perception.

## Article 77 - Recouvrement des impayés

Le Fermier percevra une commission constituée par un pourcentage du montant des sommes qu'il aura recouvrées sur les arriérés de paiement des abonnés privés pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'Affermage, et selon les comptes clients que lui remettra la SONES. Ce pourcentage est le suivant :

Année	pourcentage
antérieurement à 1992	35%
1992	25%
1993	20%
1994	15%
1995 hors 6ème bimestre	10%
1995 6ème bimestre	3%
1996 1er bimestre	3%

Toute somme recouvrée auprès d'un abonné sera réputée être imputée à la créance la plus récente.

## Article 78 - Avances sur consommation

La SONES fournira au Fermier le fichier des avances sur consommations arrêté à la date d'échéance de l'ancienne exploitation. Les modalités de versement des sommes correspondantes seront fixées d'accord parties.

**Article 79 - Dettes de l'ancien exploitant**

Le Fermier ne pourra être recherché d'aucune façon pour une dette quelconque contractée par la SONEES ou par la SONES aussi bien auprès des fournisseurs qu'auprès de l'Etat. Tout redressement fiscal éventuel ou toute somme quelconque due pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Affermage ne saurait être supporté par le Fermier.

*✓ 017*

## TITRE VI - CONTROLE DE L'AFFERMAGE

### CHAPITRE I - CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE AFFERMANTE

#### Article 80 - Portée du contrôle exercé par l'Autorité Affermante

L'Autorité Affermante dispose à l'égard du Fermier d'un pouvoir général de contrôle.

Ce contrôle est exercé pour son compte par la SONES.

Le Fermier ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Affermage, ou invoquer, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des clauses de l'Affermage pour se soustraire, en tout ou partie, à l'exercice de ce contrôle.

Le Fermier s'engage à tout mettre en oeuvre spontanément pour assurer à la SONES l'exercice de son contrôle dans les conditions normales et s'interdit de l'entraver d'une quelconque manière

L'exercice de son contrôle par la SONES ne doit pas avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public affermé.

Les rapports sur les résultats des contrôles exécutés par la SONES seront communiqués au Fermier pour commentaire conformément aux stipulations du Contrat de Performance.

#### Article 81 - Contrôle de la gestion et de l'exploitation du service affermé

81.1. Le contrôle de la gestion et de l'exploitation du service affermé est assuré, à tous moments et en tous lieux, par la SONES qui est chargée de permettre à l'Autorité Affermante d'évaluer la qualité de l'exploitation du service affermé et de la gestion technique, la situation économique et financière et les perspectives de développement et d'équilibre du Fermier.

Les parties conviennent que ce contrôle pourra être exercé de façon continue.

La SONES peut par ailleurs, une fois par an et à ses frais, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par elle, l'ensemble des comptes du Fermier. A cet effet elle peut se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification.

81.2. Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le Fermier produira chaque année un compte-rendu annuel de gestion dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice.

La forme de ces documents sera établie d'un commun accord avec la SONES. Ce compte-rendu précisera notamment, en ce qui concerne les aspects financiers :

- le détail des dépenses d'exploitation et de leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- le détail des recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau, des travaux et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

La SONES pourra avoir accès aux rapports des Commissaires aux Comptes chargés de la certification des comptes de chaque exercice comptable.

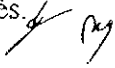
- 81.3. Le Fermier utilisera, dès la prise en charge du service, les applicatifs de gestion existants concernant notamment la comptabilité analytique. Au début du deuxième exercice, le Fermier mettra en oeuvre son nouvel applicatif de comptabilité analytique permettant de déterminer clairement le prix de revient de la production et de la distribution d'eau et fournira ces données à l'Autorité Affermante ou à la SONES, sur demande de celles-ci.
- 81.4. Pour permettre la vérification et le contrôle de la bonne exécution de ses obligations financières à l'égard de la SONES, de l'Etat et autres collectivités territoriales, le Fermier communiquera mensuellement et dans le délai de trente (30) jours, toutes les données concernant la production par captage ou centre de production, la distribution et la consommation (ou facturation) des différentes tranches et types de tarif de l'eau, y compris les quantités non facturées

#### Article 82 - Contrôle de l'état des biens

- 82.1. La SONES ou toute autre personne désignée par elle pourra au titre de son pouvoir général de contrôle technique, procéder annuellement et à ses frais, à un contrôle de l'état des biens mis à disposition du Fermier.
- 82.2. En outre, sur demande formelle de la SONES, le Fermier devra faire procéder à ses frais et au moins une fois tous les trois ans, à un audit technique et de la maintenance des biens mis à sa disposition par un expert désigné par la SONES après appel d'offres.

#### Article 83 - Investigations techniques et financières

En dehors des contrôles courants, la SONES peut, lorsqu'elle a connaissance de faits graves et susceptibles de mettre en péril les intérêts du secteur, ordonner, à ses frais, la réalisation d'une mission d'investigation technique et financière du Fermier sans que la réalisation de cette mission ne puisse entraver le bon fonctionnement des services intéressés.



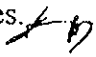
## CHAPITRE II - OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU FERMIER

### Article 84 - Documents annuels et périodiques

Pour permettre la vérification et le contrôle technique et financier de l'Affermage, le Fermier s'oblige à remettre à la SONES et à l'Autorité Affermante les documents annuels mentionnés ci-dessous :

1. Son bilan et son compte de résultat certifiés par les Commissaires aux Comptes,
2. Les états séparés des comptes de renouvellement et de branchements,
3. Les comptes d'exploitation de ses activités au titre de l'Affermage,
4. La copie des déclarations fiscales conformément aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales,
5. Un compte-rendu de gestion,
6. Un compte-rendu technique, y compris la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau,
7. Une mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 6 ci-dessus,
8. Une mise à jour de l'inventaire des biens prévu à l'article 7 ci-dessus,
9. Le programme annuel de renouvellement prévu à l'article 50.2.3 ci-dessus,
10. Le planning des travaux d'entretien prévu à l'article 49.4. ci-dessus,
11. Le programme de formation du personnel ainsi que le compte-rendu d'exécution prévus à l'article 28.2. ci-dessus,
12. Les données mensuelles de production par captage ou centre de production, de distribution et de consommation (ou facturation) prévues à l'article 81.4. ci-dessus.

Par ailleurs, le Fermier s'engage à remettre tous les cinq (5) ans, des comptes-rendus financiers et techniques dont le contenu sera arrêté d'accord parties.

Le défaut de production de l'un quelconque de ces documents par le Fermier constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au titre VII ci-après. 

## TITRE VII - CLAUSES FINALES

### CHAPITRE I - DES SANCTIONS

#### Article 85 - Pénalités contractuelles

85.1. Les parties conviennent que, dans les cas prévus ci-après, faute pour le Fermier de remplir les obligations mises à sa charge par le présent Contrat d'Affermage ou les annexes y afférents, des pénalités lui seront infligées au profit de l'Autorité Affermante, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts au profit des tiers.

Ces pénalités ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Fermier pour limiter les effets de sa responsabilité.

85.2. Les pénalités convenues à l'article 85.1. ci-dessus sont prononcées par l'Autorité Affermante sur constatation du manquement ou de la faute du Fermier.

En cas de conflit, l'application des pénalités sera soumise aux stipulations de l'article 94 ci-après

85.3. Les montants des pénalités seront calculés en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après, par le prix au mètre cube du Fermier.

Seront dues par le Fermier :

- en cas d'interruption générale dans un centre du service de la distribution non justifiée : une pénalité de 0,2 mètre cube par heure d'interruption et par abonné,
- en cas d'interruption partielle du service non justifiée, privant d'eau plus de cent (100) abonnés pendant plus de dix (10) heures : une pénalité de 0,5 mètre cube par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité ne puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale,
- au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de trois (3) heures, inférieure à la pression prévue : une pénalité de 0,1 mètre cube par heure de déficience et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté,
- en cas de non-production des documents prévus par le présent Contrat, après mise en demeure de l'Autorité Affermante ou de la SONES restée sans réponse dans le délai de vingt jours : une pénalité égale à un million (1 000 000) de francs CFA.

Ces pénalités ne seront applicables qu'après un délai de douze (12) mois après prise en charge du service, pour permettre au Fermier de mettre à niveau les équipements et ouvrages

85.4. En cas d'exploitation insuffisante de la station de traitement des eaux de surface de NGNITH, le Fermier sera passible d'une pénalité ( $P_m$ ) calculée sur une base mensuelle ( $P_m$ ) ainsi qu'il suit :

$$P_m = \left( 60\,000 \text{ m}^3 J_m - P_{N,m} \right) 85 \text{ FCFA}$$

avec : 

$J_m$  : nombre de jours du mois considéré,  
 $P_{N,m}$  : production en  $m^3$  de la station de NGNITH pendant le mois considéré.

La pénalité ainsi définie ne sera applicable qu'à compter de la date à laquelle la nouvelle capacité de production de l'usine de NGNITH et du transit afférent (64 000  $m^3$ /jour) sera opérationnelle.

#### Article 86 - Régie provisoire et substitution d'office

- 86.1. Les parties conviennent qu'en cas de manquements renouvelés ou de manquement grave ou de faute grave du Fermier dans l'exécution des obligations mises à sa charge par l'Affermage, notamment si la sécurité ou la santé publique sont menacées ou si le service affermé n'est rempli que partiellement, l'Autorité Affermante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours
- 86.2. Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Fermier ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il était défaillant ou fautif, l'Autorité Affermante peut, aux frais et risques du Fermier, prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 86.2.1. et 86.2.2. ci-dessous.
- 86.2.1. En application de l'article 86.2. ci-dessus, les parties conviennent que l'Autorité Affermante peut prescrire l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle.
- 86.2.2. En application de l'article 86.2. ci-dessus, les parties conviennent que l'Autorité Affermante peut substituer une autre entreprise au Fermier défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- 86.3. Pendant la durée de la régie provisoire ou jusqu'au rétablissement de la situation normale, l'Affermage est suspendu étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale de l'Affermage.

#### Article 87 - Déchéance pour faute du Fermier

- 87.1. Les parties conviennent que la déchéance peut être prononcée à l'encontre du Fermier en cas de manquement ou de faute d'une particulière gravité de celui-ci dans l'exécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par l'Affermage et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :
- en cas de défaut de respect systématique et rigoureux des stipulations de l'Affermage concernant l'exécution technique du service affermé, son organisation administrative et financière, ou le contrôle exercé par la SONES,
  - en cas d'abandon ou d'interruption du service affermé, même si ces faits sont dus à des difficultés financières,
  - en cas de non-paiement des sommes dues à l'Autorité Affermante, et/ou à la SONES après échec des négociations et de la procédure de l'article 94,
  - en cas de refus non motivé d'obéir aux injonctions de l'Autorité Affermante ou de la SONES.

Les immobilisations visées à l'article 6 ci-dessus, affectés au service affermé feront retour à l'Autorité Affermante sans aucun frais pour elle.

*(Signature)*

Cette mesure sera prononcée par décret après mise en demeure par l'Autorité Affermante restée sans effet dans le délai imparti. Ce délai ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

- 87.2. La déchéance entraîne l'exclusion définitive du Fermier de l'exploitation du service affermé et l'obligation pour lui de supporter les conséquences pécuniaires de l'ensemble des mesures prises par l'Autorité Affermante pour assurer la continuité du service public

A cette fin, les parties conviennent que l'Autorité Affermante peut procéder à un appel d'offres.

- 87.3. Les parties conviennent qu'au jour de la déchéance, quelle qu'en soit la cause, le Fermier déchu a l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Affermante et à sa demande, les moyens affectés à la gestion et à l'exploitation du service affermé, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels, ainsi que les produits, durant toute la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation et pendant au plus une année à compter de la déchéance.

#### Article 88 - Déchéance en cas de liquidation judiciaire, faillite ou dissolution anticipée du Fermier

- 88.1. En cas d'admission du Fermier au bénéfice de la liquidation judiciaire, non assortie d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou en cas de faillite le concernant, la déchéance intervient de plein droit, aux torts, frais et risques du Fermier, au jour du prononcé de la décision juridictionnelle de liquidation judiciaire ou de faillite.

- 88.2. En cas d'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exécution de l'affermage sera poursuivie, sauf retrait de cette autorisation de continuation de l'activité, lequel retrait entraînerait la déchéance de plein droit du Fermier aux torts, frais et risques de ce dernier, à la date du prononcé de la décision de retrait. Toutefois, l'Autorité Affermante aura la faculté de mettre fin immédiatement à l'affermage en prononçant la déchéance du Fermier aux torts, frais et risques de ce dernier par décret.

- 88.3. Au cas où le Fermier décide de sa dissolution, il est immédiatement déchu de plein droit de l'Affermage avec effet au jour de la dissolution. Cette dissolution intervient aux torts, frais et risques du Fermier. En particulier, les immobilisations visées à l'article 6 ci-dessus, affectés au service affermé, feront retour à la SONES et à l'Autorité Affermante, sans aucun frais pour elles

- 88.4. Les parties conviennent que toutes les conséquences pécuniaires des opérations destinées à assurer la continuité du service affermé durant la période nécessaire à la mise en place du nouveau régime d'exploitation, seront à la charge du Fermier déchu.

#### Article 89 - Force majeure

Les parties conviennent que toutes circonstances indépendantes de leur volonté, intervenant après la conclusion du Contrat, et en empêchant l'exécution dans des conditions normales, sont considérées comme causes d'exonération de leur responsabilité. Au sens de la présente clause, sont indépendantes de la volonté des parties, les circonstances qui ne résultent pas d'une faute de la partie qui les invoque, et notamment les circonstances telles que guerre, insurrection, tremblement de terre, embargo, conflit de travail, etc...

*[Signature]*



La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir sans tarder les autres parties de leur survenance aussi bien que de leur cessation. Dans un tel cas, les pénalités prévues à l'article 85 ne seraient pas applicables.

Si les circonstances obligeant à une suspension totale ou substantielle du Contrat se prolongent plus de six (6) mois, chaque partie peut demander la résiliation du Contrat dans des conditions à définir d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, à fixer par voie d'arbitrage.

## CHAPITRE II - FIN DE L'AFFERMAGE

### Article 90 - Causes d'expiration de l'Affermage

Sans préjudice des articles 87 et 88 ci-dessus, l'Affermage expire, soit normalement au terme prévu aux articles 21 et 22 ci-dessus, soit de manière anticipée conformément aux stipulations des articles 91 et 92 ci-dessous.

### Article 91 - Résiliation

- 91.1. La résiliation du présent Contrat peut, en premier lieu, résulter de l'accord des parties. Cet accord précisera alors les modalités et les conséquences attachées à l'extinction de l'Affermage.
- 91.2. La résiliation peut par ailleurs être prononcée, conformément à la procédure prévue à l'article 94, à la demande de l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations contractuelles.

### Article 92 - Continuation du service affermé en fin d'Affermage

Quelle que soit la cause d'expiration de l'Affermage, l'Autorité Affermante a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Fermier, de prendre, durant les six (6) derniers mois de l'Affermage, toutes mesures pour assurer la continuation du service affermé et, notamment, toutes mesures utiles pour faciliter le passage de l'Affermage au régime nouveau d'exploitation.

### Article 93 - Rachat de l'Affermage

- 93.1. Les parties conviennent que l'Autorité Affermante peut mettre fin à l'Affermage avant l'arrivée du terme contractuel moyennant le versement d'une indemnisation au Fermier.
- Toutefois, cette faculté n'est ouverte à l'Autorité Affermante qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Affermage.
- 93.2. La décision de procéder au rachat de l'Affermage devra être notifiée par l'Autorité Affermante au Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre par porteur remise contre récépissé, un an au moins avant la date prévue pour son effectivité.
- 93.3. L'exercice de la faculté de rachat par l'Autorité Affermante donne lieu au versement par cette dernière d'une indemnité au Fermier, indemnité qui peut prendre l'une des deux formes suivantes :

*f (p)*

- soit le versement d'un capital correspondant à l'amortissement du capital engagé par le Fermier d'une part, et l'indemnité industrielle correspondant à la perte commerciale résultant du rachat d'autre part,
- soit le versement d'annuités couvrant à la fois le prix des biens de reprise et l'indemnité industrielle.

Dans le cas de versements d'annuités, cette option devra être accompagnée de garanties de paiement jugées satisfaisantes par le Fermier.

### CHAPITRE III - DIFFERENDS ET LITIGES

#### Article 94 - Règlement des différends et des litiges

- 94.1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de l'Affermage qui pourraient s'élever entre l'Autorité Affermante ou la SONES et le Fermier devront être soumis à une procédure préalable obligatoire de conciliation amiable.
- 94.2. A défaut d'accord amiable entre les Parties au Contrat d'Affermage, conformément aux dispositions prévues à l'article 94.1, dans les trente (30) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, la procédure applicable est celle prévue à l'article 94.3
- 94.3. Tous différends découlant du présent Contrat d'Affermage seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International par un arbitre unique, présentant toutes les garanties d'indépendance par rapport aux trois Parties au Contrat d'Affermage, nommé conformément à ce Règlement.

Le droit applicable sera le droit sénégalais et les règles de droit international applicables à la matière.

## CHAPITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

### Article 95 - Intégralité du Contrat d'Affermage

Les parties conviennent que le présent Contrat d'Affermage et ses annexes se substituent à tous traités, actes, accords d'interprétation écrits ou oraux et lettres, antérieurs à la date de la signature du présent Contrat et constitue le fondement contractuel des relations entre les Parties.

### Article 96 - Election de domicile du Fermier

Pour les besoins de l'Affermage, le Fermier élit domicile à son siège social à DAKAR.

Si le Fermier décide de changer de domicile élu, il est tenu de le notifier à l'Autorité Affermante et à la SONES au moins quinze (15) jours à l'avance.

### Article 97 - Notifications

97.1. Les parties conviennent que toutes notifications ou injonctions au titre de l'Affermage doivent être faites, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé.

97.2. Les notifications ou les injonctions prévues par l'article 97.1. ci-dessus sont valablement effectuées :

- pour l'Autorité Affermante, au Ministre chargé de l'Hydraulique,
- pour le Fermier, à son siège social,
- pour la SONES, à son siège social.

## CHAPITRE V - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT D'AFFERMAGE

### Article 98 - Documents annexés au Contrat d'Affermage

Les documents figurant ci-après sont annexés au Contrat d'Affermage au jour de signature :

- Annexe 1 : Périmètre de l'Affermage,
- Annexe 2 : Règlement du service affermé existant,
- Annexe 3 : Stipulations financières et maîtrise des pertes d'eau,
- Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires existant,
- Annexe 5 : Inventaire des biens mis à la disposition du Fermier,
- Annexe 6 : Contrat de performance,
- Annexe 7 : Projets d'extension et de renforcement programmés.

Seront ultérieurement annexés au Contrat d'Affermage, après leur approbation :

a) le nouveau Règlement du service affermé,

b) le nouveau Bordereau des prix unitaires,

c) l'inventaire définitif des biens formant partie intégrante du service affermé, mentionné à l'article 6 ci-dessus (Annexe 5).

fait à DAKAR, le 9 janvier 1996

Pour le Fermier

18 AVR. 1996

SENEGALAISE DES EAUX "SDE S.A."  
40 Boulevard de Abdoulaye Boura FALL  
BP. 2247 - DAKAR  
Tél: 23.35.35 Tlc. 23.22.38

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE  
Le Ministre de l'Hydraulique  
LE MINISTRE  
Mamadou FAYE

5 AVR. 1996

Pour la SONES 3 AVR. 1996

SOCIÉTÉ NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL  
Babacar DIENG

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan  
des Finances et du Plan  
Papa Ousmane SAKHO  
Pape Ousmane SAKHO

Approuvé par le Premier Ministre

Le Premier  
Habib THIAM  
PRIMAIRE

5 AVR. 1996

784 000  
enregistré à Dakar le 19/01/96 au N° 64470

19 AVRIL 1996 N° 103 CASE 2867

RECOUS sept cent quatre vingt quatre mille francs

Papa LETTE  
Receveur  
du  
DAKAR  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

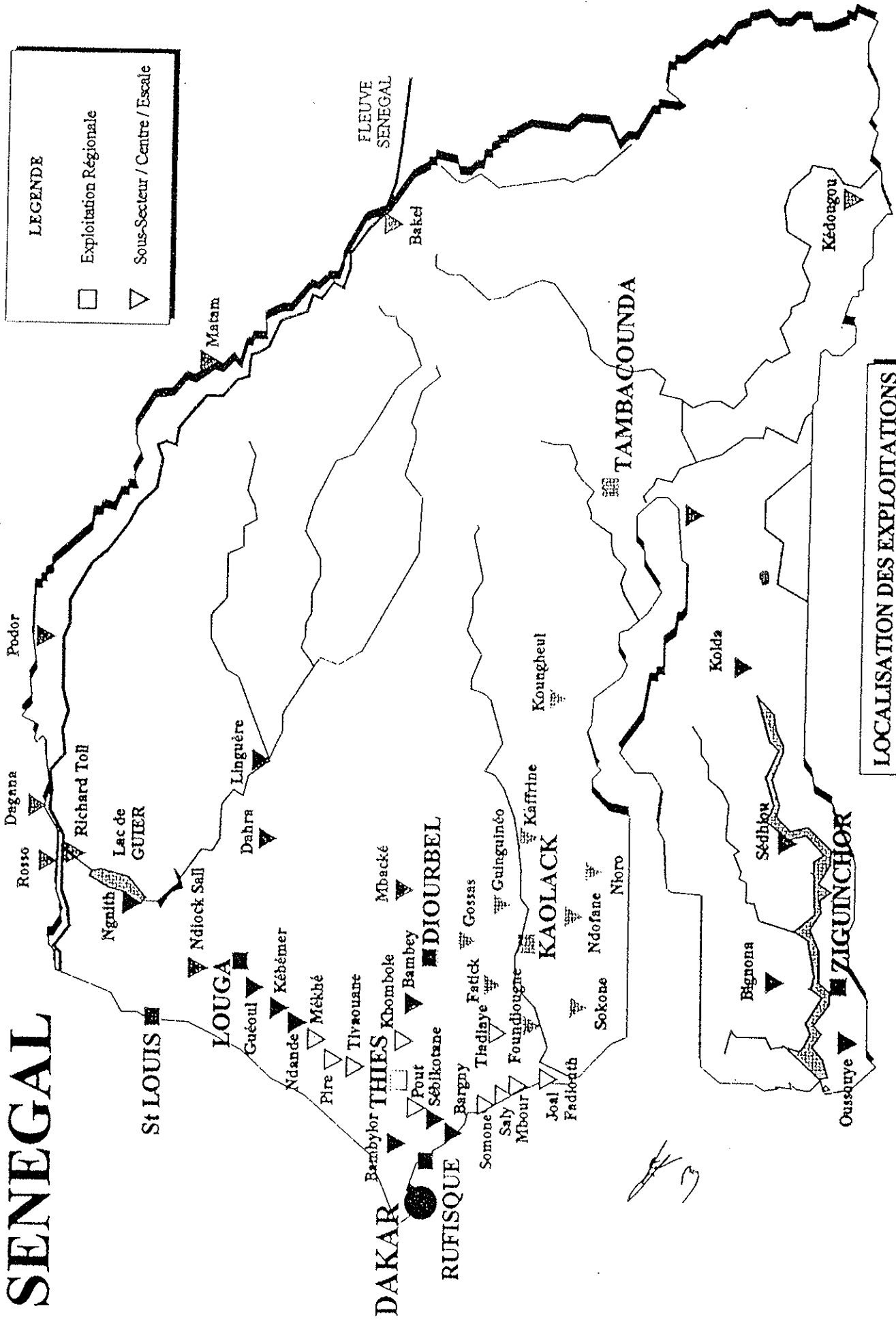
2  
NPT: 782 000

ANNEXES /  
ty

Annexe I

PERIMETRE DE L'AFFERMAGE / M

# SENEGAL



**LOCALISATION DES EXPLOITATIONS GERÉES PAR LA SONES**

LOCALITES INCLUES DANS L'AFFERMAGE

EXPLOITATION REGIONALE	LOCALITE	STATUT	ABONNES (1er bim. 95)			
			Existants	Facturés		
1	DAKAR	1 Dakar				
		2 Pikine				
		Sous-total	135 000	118 000		
2	RUFISQUE	3 Rufisque	8 608	7 319		
		4 Bargny	1 520	1 283		
		5 Bambylor	465	332		
		6 Sébikotane	1 089	865		
		Sous-total		9 799		
3	ZIGUINCHOR	7 Ziguinchor	4 931	3 976		
		8 Bignona	861	657		
		9 Kolda	1 271	840		
		10 Oussouye	364	293		
		11 Sédhiou	573	440		
		12 Vélingara	553	469		
Sous-total		6 675				
4	SAINT-LOUIS	13 Saint-Louis	12 612	10 552		
		14 Richard-Tott	1 784	1 489		
		15 Rosso	214	183		
		16 Dagana	687	587		
		17 Podor	852	695		
		18 Matam	651	496		
		19 Ndiok Sall (1)	510	443		
		20 Ndoum	226	185		
		Sous-total		14 630		
		5	DIOURBEL	21 Diourbel	5 995	5 036
22 Mbacké	3 565			2 734		
23 Bambey	1 532			1 309		
Sous-total				9 079		
6	KAOLACK	24 Kaolack	11 522	9 107		
		25 Fatik	1 375	1 134		
		26 Nioro	722	575		
		27 Faffrine	860	677		
		28 Foundiougno	411	339		
		29 Kougheul	594	516		
		30 Ndoffane	423	358		
		31 Cossas	531	448		
		32 Guinguinéo	863	751		
		33 Sokone	330	265		
		34 Diakhao	146	125		
		Sous-total		14 295		
		7	THIES (2)	35 Thiès	15 422	13 066
				36 Tivaouane	2 606	1 887
37 Mbour	4 184			3 599		
38 Méckhé	1 012			755		
39 Khombole	481			349		
40 Joal	706			526		
41 Fadiouth	130			119		
42 Thiadiaye	176			143		
43 Pout	1 007			795		
44 Pire	374			314		
45 Saly	104			84		
46 Somone	144			106		
Sous-total				21 743		
8	LOUGA (2)	47 Louga	6 923	6 065		
		48 Kébémér	1 310	1 042		
		49 Dahra	1 029	801		
		50 Linguère	1 017	782		
		51 Guéoul	460	350		
		52 Ndande	692	394		
		53 Ngnilh	666	553		
		Sous-total		9 987		
9	TAMBACOUNDA	54 Tambacounda	2 154	1 599		
		55 Bakel	781	604		
		56 Kédougou	310	214		
Sous-total		2 417				

(1) Ndiok Sall et villages rattachés

(2) y compris villages desservis par l'ALG

17



**VILLAGES DESSERVIS PAR LA CONDUITE  
DU LAC DE GUIERS ENTRE NGNITH ET THIES**

RACCORDEMENT	NOEUD	VILLAGES DESSERVIS	RACCORDEMENT	NOEUD	VILLAGES DESSERVIS
Ngnith I, II	41	Ngnith	Ndiary Bâ	25	Keur Mballou Keur Bouaye Bidième Guèye Bidième Diop Ndierry Diop Ndierry Bâ Ndierry Guèye Ngana Sall Keur Demba Ngana Kelle Kelle Guèye I, II Beily Guèye Kelle Ndiaye I, II
Ndiayène	40	Thieng Ndiaye			
Thiarène	39	Yamana Thiarama Mbayène			
Ndimbou	38	Ndimbou			
Mbaré II	37	Ndakar Kabar			
Mbaré I	36	Keur Ibra Binta Meidiou Kora Diop			
Mbaré III	36 bis				
Ngonaké I	35	Dinbakh Syll Gony Poulo Keur Moussa Fall			
Ngonaké II	35 bis				
Yakhy Ngagne	34	Guèyeu Sarr Windou			
Bande Peulh I, II	33	Thiara Fall Fass Bakhdar	Kourane	23	Nguéoul Karane
Wadane	32	Tagueul Thiara Peulh Thiara Ndiaye Thiara Diop Ondane Peulh Ondane Ouolof Ndiaye Polo	Guéoul	22	Mbadiar Guéoul
Keur Meissa Mboup	31	Keur Moussa Mbaye	Kir Peulh	21	Thioubal Cival Seck Cival Peulh Médina Fall ki Diem
Gouyar Sarr I, II	30	Darou Gaye keur Diong Fall Ndiagne Fall Ndiagne Médouna Mbayène Diakhaslène Ndéra Mballo	Taw Fekh	21 bis	Perk Tall
Ndame K. Mod. K.	29	Dallariou Sylla Maka Bara Guèye I, II Maka Mboubana Kamit Samb Thylène Ndama Keur Khary Lô Ndiaye Gamboul	Teugui Ndeugue	20	Toug Ndogny Mana Mboubana Marina Mboubana Gade Birama
Louga	28	Niéma Ciss I, II Dagad Diop Dagad Lô Dagad Sarr Keur Mbarick	Kébémér I, II	19	Keur Gallo Mbengue Ndia Gado Kébé Ndiakhar
Ndame Lô	27	Vélingara Tall Badiene Dieng Vélingara Ndiaye Badiene Ndiana Bakhar Diop Ndame Lô	Touré Mbaye	18	Gueity Mbadiane Gueity Seck Thièye Thièye Mérina Diop Touré Mbaye Badou Guèye
Ndame Cott	26	Keur Guiry Allah Ndama Coth	Ndande	17	Ndiakhene Layenna Niokoul Birama Niokoul Diaba
			Palméo I, II	16	Dara Palméo Palméo Coky Guèye
			Ndié Kelle 4	16 bis	Koude

**VILLAGES DESSERVIS PAR LA CONDUITE  
DU LAC DE GUIERS ENTRE NGNITH ET THIES**

RACCORDEMENT	NOEUD	VILLAGES DESSERVIS	RACCORDEMENT	NOEUD	VILLAGES DESSERVIS
Dakar Ngogne	15	Mbodiène Ndiougue Fall Ndiaye Boumy Mbaer I, II Sougouère Mbaka Lô Walaf	Baïty Dieng	8	Diagamou Betty Fall Aïnou Mady Betty Dieng Keur Salla Deurguenne
			Tivaouane	7	Sinthiou Pire Sinthiou Thiam
Beude Gassama Kelle I, II, III	15 bis 14	Beude Gassama Nguinguine Thiénéma Gallo Darou Samb Ndiaye Thiara	Mbodiène	6	Ndiassane Mbadjiame Ndiakhaté Tara Malick Sall Diague Keur Macoumba Diop
Thieumbeul	13 bis	Thiembeul	Keur Birima	5	Cherif Lô Tawa Ndiassane Walla Keur Biramar Dior Djité Ndiassana
Thilla	13	Mbouki Thilla Peulh Thilla Syll Sinthiou Thilla	Mbenguène	4	Ndiakhaté Ndiassane Mbenguene
ICS Mékhé Mékhé	12 bis 12	Nowel Diop Ndoukoura Dogoudou Youma Sina kano Sinthiou Mékhé Mékhé Village Gatteigne	Lam Lam I, II	3	Thiafaté Baliga Lam Lam Serere
			Ndiobène	2	Lalang Ndiabène Keur Assane Ndiaye Darou Toure Tivaouana Sérere
Ndenkou	11	Ndianna Kiwi Diagne Ndekou Kébé Ngarafou Ndekou Ndekou Mamour	Thiaoune	1	Keur Gallo Sow Keur Mamarou Keur Modou Ndiaye Diassap
			Polytechnique I, II, III	1 bis	Colobane Thiombane Tivaoune Bambara
Verger El H. Gaye	11 bis		<b>AVAL THIES</b>		
Thiakh Rew	10	Tiaca Nguèye Nguèye Thiakhrao Keur Malick Thiara Keur Ndiaga Mbaye I, II Keur Mbouffa Darou Ndiaye	Pout	456	Seune Wolof Seune Sérère Galane
			Pout	460	Verger S. Mansour Sy Verger S. Bassirou Fall
Palouc Pire	10 bis		Pout	462	Vr S. M. Bassirou Mbacké Vr S. M. Marème Mbacké Vr S. Mourtalla Mbacké
Pire	9 bis	Pire Goureye			
Keur Gallo Kébé	9	Thiallé Keur Gallo Kébé Mbaye Fall Djita Bagno Ndieye Daganou Dieng Dimbi Dieng	Khodaba	465	Khodaba

**VILLAGES DESSERVIS PAR L'ADDITION  
DE NDIOCK SALL**

ANTENNE	VILLAGES DESSERVIS	ANTENNE	VILLAGES DESSERVIS
Centre opérationnel	Usine de Ndiock Sall	Mpal	Mpal Gare
Yerwaye	Khelcome Wolof Peul 1 et 2 Yerwaye Médina 1 et 2	Khataly	Mbakhasse 1 et 2 Mpal Dioungo Mbaye Mbaye Sarr Khataly 1 et 2
Ndiock Sall	Darou Niang Ndiock Sall Khanadji	Thioker Peul	Thioker Peul
Mboubène Mbatar	Mboubène Mbatar	Kelcome	Mpaye Santhie Aly Ngom Mbimdj Khatete Gaie Kelcome Diop
Yeumandé Dieng	Yeumandé Dieng		
Thiékkène	Thiékkène		
Hafé	Hafé Diop Mérina Palène	Fass	Fass Peul Thissé Keur Amadou Ndiaye Keur Ibra Sow Keur Sea Fass Ngom Fass
Ndiobène Mbatar	Darou Salam Ndiobène Mbatar Battar Soump		
Massar Diop I	Massar Diop I Thialène Sylla I		
Thialène Sylla	Thialène Sylla II	Semelle	Semelle Village
Massar Diop II	Massar Diop II Massar Teug Keur Massamba Malick	Ndiakhip	Ndiakhip 1 et 2
Barry Niang	Barry Niang Barry Peul Yamane Seck	Nguigalak	Nguigalak Keur Abdou Dia Gouye Touré Poudioum
Boyo Seck	Boyo Seck	Rao	Rao Gare Guinaw Rail
Islam	Islam	Ngaïna	Ngaïna
Gade Demba	Gade Demba Peul Gade Demba Wolof	Rao Dalla	Rao Dalla Kalassane
Sakal	Sakal Thiambène Samb Nguick Fall Kalamine Sarr Diakha Loum Niar Dakhar Keur Amadou Fall Keur Meissa Gaye	Rao Peul	Rao Peul 1 et 2
Barale	Barale Ndiaye	Gantour	Gantour
Maka Leye	Maka Keur Kalle Maka Leye Ngadji Sarr Ndjamaj Fall Ngaye Balla	Tougou Dièye	Tougou Dièye
		Tougou Diop	Tougou Diop Tougou Peul
		Ndiol	Ndiol Gandiole
		Mouit	Mouit Gandiole
		Gouye Rène	Gouye Rène
		Mboubaye	Mboubaye
		Parc	Parc Langue de Barbarie Mouit Guedj
		Dégou Niaye	Dégou Niaye Lakh Rath
		Tassinière	Tassinière 1 et 2 Cabanons
Grand Mpal	Thialène Grand Mpal Mballa 1 et 2 Mpalène Karine	Phare	Phare 1 et 2
		Ndiebène	Ndiebène

## TABLE DES MATIERES

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Objet du Règlement .....
Article 2	Abonnement.....
Article 3	Modalités de fourniture de l'eau.....
Article 4	Définition du branchement .....
Article 5	Conditions d'établissement du branchement.....
Article 6	Conditions d'établissement des extensions.....

### CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

Article 7	Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....
Article 8	Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires .....
Article 9	Abonnements ordinaires.....
Article 10	Abonnement temporaires .....
Article 11	Abonnements pour lutte contre l'incendie .....

### CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12	Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques.....
Article 13	Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales.....
Article 14	Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers.....
Article 15	Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses.....
Article 16	Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....
Article 17	Compteurs - Fonctionnement et entretien.....
Article 18	Compteurs - Vérification.....

### CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 19	Paiement du branchement .....
Article 20	Paiement des fournitures d'eau .....
Article 21	Frais d'avertissement .....
Article 22	Frais de fermeture et réouverture du branchement.....
Article 23	Frais de dépose et de repose du compteur.....
Article 24	Prestations facturables du service d'eau.....
Article 25	Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....
Article 26	Frais de premier établissement financés par des tiers .....

### CHAPITRE V: INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27	Interruptions résultant de cas de force majeure ou de travaux.....
Article 28	Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution .....
Article 29	Cas du service de lutte contre l'incendie.....

### CHAPITRE VI : RESILIATIONS - PENALITES - POURSUITES

Article 30	Résiliations.....
Article 31	Pénalités.....
Article 32	Poursuites.....

### CHAPITRE VII : DIVERS

Article 33	Modification du règlement .....
Article 34	Désignation du service des eaux.....